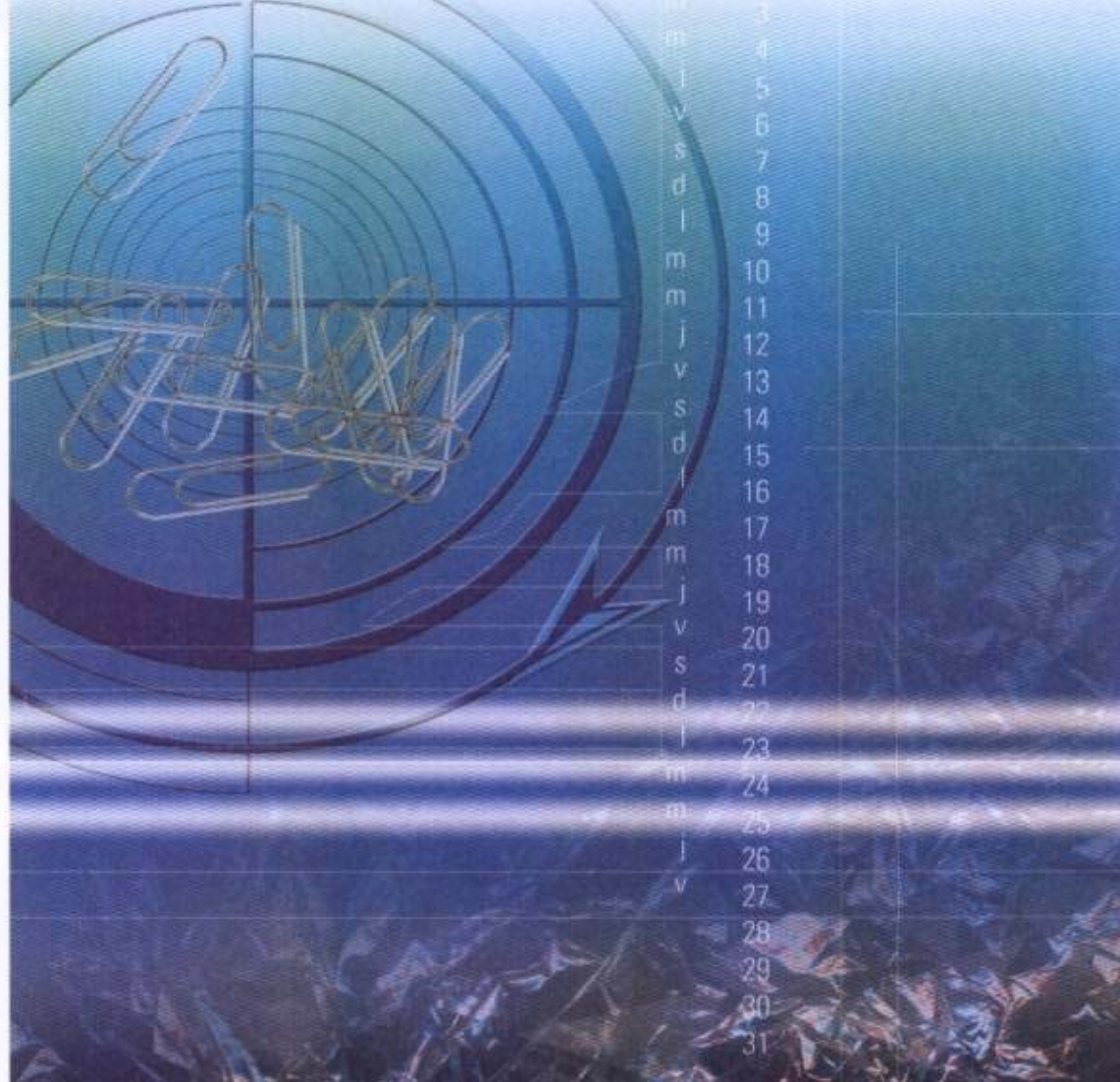




académie

bulletin
académique

n° 410

du 7 janvier 2008



SOMMAIRE

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE	
- Exercice des fonctions à temps partiel - Rentrée 2008-2009 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat	1
- Cessation progressive d'activité - Rentrée 2008-2009 - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat	9
- Retraite - Année 2008-2009 et régime additionnel de retraite personnels enseignants des établissements privés sous contrat	15
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS	
- Examen professionnel pour l'accès au grade de Technicien de l'Education Nationale de classe supérieure - Session 2008	21
- Examen professionnel pour l'accès au grade de Technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du ministère l'Education Nationale - Session 2008	23
- Examen professionnel pour l'accès au grade de Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle du corps des Secrétaires d'Administration Scolaire et Universitaire du Ministère de l'Education Nationale - Session 2008	25
- Concours externe et interne de Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère l'Education Nationale - Session 2008	27
- Organisation des baccalauréats et examens professionnels, besoins de fournitures en papeterie d'examens - Session 2008	29
DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	
- Mouvement national et inter-académique des personnels ATOSS - Rentrée scolaire 2008	34
- Elections professionnelles pour le renouvellement des CAPA des Adjoints techniques de laboratoire et des Adjoints techniques des établissements d'enseignement - Scrutin du 11 mars 2008	36
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	
- Accès au grade de professeur agrégé hors classe pour l'année 2008 des personnels enseignants affectés dans les établissements du second degré	38
- Accès au grade de professeur agrégé hors classe pour l'année 2008 des personnels enseignants affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur	43
- Avancement de grade hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation	48
- Promotions de corps (agrégés - certifiés - EPS - PLP - CPE) - Année 2008-2009	58
- Avancement de grade hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive affectés dans l'enseignement supérieur et les services académiques	67
- Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE D'EPS) et des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la campagne 2008-2009	77
- Notation administrative des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation pour l'année scolaire 2007-2008	82
- Notation administrative des personnels enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur pour l'année scolaire 2007-2008	89

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

DEEP/08-410-218 du 7/01/08

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL RENTREE 2008-2009 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références :

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (article 70) portant réforme des retraites
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et de la CPA. (J.O. du 30 décembre 2003)
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Note de service n°2004-065 du 28 avril 2004 (B.O. n°18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement des quotités de temps de travail
- Note de service n°2004-029 du 16 février 2004 (B.O. n°9 du 26 février 2004) relative à l'annualisation du service à temps partiel

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

En application de l'article 1er du décret 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation de cette modalité de service, choisie par le maître, est subordonnée aux nécessités de fonctionnement du service.

Tout avis défavorable du supérieur hiérarchique doit être motivé (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs).

I.1 Les quotités de temps de travail

La quotité choisie ne peut être inférieure à 50% ou supérieure à 90% de la durée hebdomadaire de service d'un maître exerçant ses fonctions à temps plein.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures hebdomadaires**.

I.2 La rémunération

Cas général : si la quotité de temps de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée de service.

Les quotités de 80 % et 90 % sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,7 %) du temps complet et 32/35 7^{ème} (91.4 %) du temps complet.

Aménagement des rémunérations

Pour les quotités de temps de travail aménagées comprises entre 80 % et 90 %, la fraction de rémunération versée est également adaptée et calculée selon la formule suivante :

$$\left(\text{Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet} \times \frac{4}{7}^{\text{ème}} \right) + 40$$

Exemples

- La durée du service d'un personnel de documentation, ayant 36 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant travailler à 60 %, est aménagée afin qu'il effectue :
 - o Soit 21 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 58.33 % ;
 - o Soit 22 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et à une quotité financière de 61.11 %.
- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et souhaitant exercer à 70 %, effectue :
 - o Soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66.67 % ;
 - o Soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 72.22 %.

Un enseignant ayant 18 heures d'obligation de service hebdomadaire et sollicitant un 90 % ne peut bénéficier que de la quotité de temps partiel de 88.9 % correspondant à 16 heures hebdomadaires et est rémunéré, selon la formule décrite précédemment, à 90.8 %.

1.3 La sortie du dispositif

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel ou agréé (N/S n° 83-284 du 21 juillet 1983).

En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires et propose au Recteur de les lui confier à l'issue de la période de travail à temps partiel.

II - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES OU POUR HANDICAP

Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit.

La demande de temps partiel doit être formulée **au moins 2 mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence.

II.1 Les cas d'ouverture

- **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.
Date d'effet :
Il ne peut débuter en cours d'année qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
La demande doit être présentée au terme d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental, deux cas de figure peuvent se présenter :
 1. reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
 2. reprise d'activité à temps plein : la reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande.
- **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

- **Pour les maîtres handicapés**, ce droit est accordé aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;
 - Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
 - Le temps partiel peut débiter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

II.2 Les quotités de temps partiel de droit

La durée du service peut être égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de l'obligation réglementaire de service des maîtres exerçant leurs fonctions à temps complet.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir **un nombre entier** d'heures hebdomadaires.

Les modifications de quotités peuvent intervenir en cours d'année sur demande de l'agent, présentée au moins 2 mois avant la date d'effet souhaitée, sous réserve des nécessités de service.

II.3 La sortie du dispositif

Le temps partiel cesse automatiquement **à la fin de l'année scolaire** qui suit,

- soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, ou
- lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués (cf. Note de Service DGF D1 n° 95-0966 du 8 septembre 1995).

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée pour motif grave, elle peut intervenir sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint -

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

III.1 Temps partiel et heures supplémentaires

Il est rappelé que les enseignants à temps partiel ne peuvent percevoir d'heures supplémentaires années (H.S.A). **Aucune dérogation ne sera accordée** à l'exception du remplacement de courte durée d'un enseignant absent pour une durée inférieure à quinze jours.

Le service de l'enseignant devra donc inclure toutes les heures diverses. (Première chaire, heure de cabinet...).

III.2 Champ d'application

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel est accordée pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et qu'à l'issue de cette période de 3 années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Toutefois, dans le cadre de la préparation de rentrée, **il est demandé aux intéressés de renseigner l'imprimé joint en annexe** que cela soit pour une première demande ou bien pour un renouvellement.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation et de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

III.3 prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement **privé sont exclus du dispositif relatif à la surcotation pension civile** (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

III.4 Calendrier

Temps partiel sur autorisation :

La demande des intéressés, accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave devra être présentée selon le calendrier suivant qui devra être **rigoureusement respecté** :

- le JEUDI 17 JANVIER 2008 : Dépôt de l'imprimé renseigné auprès du Chef d'établissement

- le JEUDI 24 JANVIER 2008 : Date limite de réception des demandes à la DEEP revêtues de l'avis du chef d'établissement

Temps partiel de droit :

Les demandes pourront être présentées soit suivant le calendrier ci-dessus soit au plus tard deux mois avant le début du congé sollicité (sauf en cas d'urgence).

IV - ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

IV.1 Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service.**

IV.2 Procédure

La demande d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Toutefois, pour permettre la préparation de rentrée, **le calendrier est identique** à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut § III.3).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour **l'année scolaire.**

L'autorisation comporte la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période travaillée.

Cette autorisation s'annule dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

Elle est renouvelable deux fois par **tacite reconduction.**

A l'issue de la période de **trois ans**, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision exprès.

La demande de réintégration à temps plein ou de modification du temps partiel doit être formulée avant le 31 Mars précédant l'ouverture de l'année scolaire.

Au cours de ces trois années, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service.

La **modification** des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir **à titre exceptionnel** en cours d'année scolaire à la demande de l'agent pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois.**

IV.3 Rémunération

La rémunération sera versée sur une base mensuelle correspondant à $1/12^{\text{ème}}$ de la rémunération annuelle.

Les formations sont suivies pendant les périodes travaillées. Si elles sont effectuées à temps plein l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de la période de formation. L'autorisation est également suspendue pendant les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte, dans le calendrier annuel pour le nombre d'heures de travail prévues et non effectuées : soit un agent exerçant à mi-temps, placé en congé de maladie quinze jours pendant la période durant laquelle il doit effectuer un service à temps plein. Ces quinze jours seront comptabilisés, au regard de ses obligations annuelles de service comme du temps plein ; un congé en période non travaillée n'aura alors aucune conséquence sur le calcul des obligations annuelles de service.

IV.4 Répartition des heures

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année la quotité sollicitée par l'agent. **Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut donc varier.** Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier d'heure supérieur et d'autres, à l'entier inférieur. D'autres modalités de répartition sont possibles dans le cadre annuel, en application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat, en alternant par exemple des semaines ou des mois travaillés et non travaillés. Ce dispositif est décrit dans la note de service n° 2004 – 029 en date du 16 février 2004 publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 9 du 26 février 2004.

Ainsi, par exemple, un professeur ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et travaillant à 80 %, peut effectuer 14 heures une partie des semaines et 15 heures durant l'autre partie. Dans ce cas, la quotité de temps de travail est en moyenne hebdomadaire de 80 % et l'agent est payé à hauteur de six septièmes du traitement, la rémunération étant lissée sur l'année.

Cet agent peut tout aussi bien exercer 14 heures hebdomadaires sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire, sachant qu'il lui restera à effectuer au cours de l'année 14 heures, pour compléter le

service qu'il doit à hauteur des 518 heures annuelles. Il percevra la même fraction de rémunération, à savoir six septièmes du traitement.

IV.5 Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la **période non travaillée**.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes informations utiles de son établissement pendant les périodes non travaillées.

Le cumul d'activité est prohibé dans le cadre du temps partiel annualisé. Il doit souscrire un engagement sur l'honneur de ne pas occuper une autre activité salariée.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
année scolaire 2008-2009**

NOM PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

GRADE DISCIPLINE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION EN 2007-2008 :

☐ 1^{ère} demande

☐ Renouvellement

Quotité de service 2007-2008

QUOTITE DE TRAVAIL choisie doit être comprise entre **50% et 90%** de l'ORS

(y compris pondération, heures de laboratoire, de 1^{ère} chaire...)

Arrondie àH

Pour information, si ORS égal à

**le nombre d'heures hebdomadaires
doit être compris entre**

15 H	→	8 et 13 H
18 H	→	9 et 16H
20 H	→	10 et 18 H
36 H	→	18 et 32 H
39 H	→	20 et 35 H

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant)

PERIODE TRAVAILLEE	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRES D'HEURES HEBDOMADAIRES
DU..... AU.....		
DU..... AU.....		
TOTAL	36	

Si espace non suffisant, utiliser feuille libre

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au..... Du.....au.....

Du.....au..... Du.....au.....

Je m'engage à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant toute la période d'exercice à temps partiel annualisé.

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

AVIS ET OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

(En cas d'avis défavorable, joindre un rapport)

☐ AVIS FAVORABLE

☐ AVIS DEFAVORABLE

A.....le

Signature du Chef d'établissement

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR:

☐ accord

☐ refus

A Aix-en-Provence, le

Attention date limite de dépôt auprès du chef d'établissement **le jeudi 17 janvier 2008**

DEMANDE DE TEMPS PARTIEL DE DROIT
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
année scolaire 2008-2009

NOM PRENOM

NOM DE JEUNE FILLE

GRADE DISCIPLINE.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION EN 2007-2008:

☐ 1^{ère} demande ☐ Renouvellement Quotité de service 2007-2008 :.....

☐ **Naissance ou adoption d'un enfant**

Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant :.....

(produire copie livret de famille, avec mention marginale si 1^{ère} demande)

☐ **SOINS (produire** certificat médical d'un praticien hospitalier tous les 6 mois et document attestant Du lien de parenté – copie livret de famille, acte de pacs, certificat de concubinage-si 1^{ère} demande)

QUOTITE DE TRAVAIL choisie doit être comprise entre **50 et 80%** de l'ORS arrondie à H
(y compris pondération, heures de laboratoire de 1^{ère} chaire...)

Pour information, si ORS égal à

Le nombre d'heures hebdomadaires doit être compris entre

15 H →

8 et 12 H

18 H →

9 et 14 H

20 H →

10 et 16 H

36 H →

18 et 28 H

39 H →

20 et 31 H

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant)

PERIODE TRAVAILLEE	NOMBRE DE SEMAINES	NOMBRES D'HEURES HEBDOMADAIRES
DU.....AU.....		
DU.....AU.....		
TOTAL	36	

Si espace non suffisant, utiliser feuille libre

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au.....

Du.....au.....

Du.....au.....

Du.....au.....

Je m'engage à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant toute la période d'exercice à temps partiel annualisé

A..... Le.....

Signature de l'intéressé(e)

VISA DU CHEF D ETABLISSEMENT

A Le

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR:

☐ accord

☐ refus

A Aix-en-Provence, le

Attention date limite de dépôt auprès du chef d'établissement **le jeudi 17 janvier 2008**

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

DEEP/08-410-219 du 7/01/08

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE RENTREE 2008-2009 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références :

- Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée relative à la CPA des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (article 73) portant réforme des retraites (J.O. du 21 août 2003) ;
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi 2003-775 du 31 août 2003 ;
- Décret n° 95-785 du 14 juin 1995 relatif à la CPA des maîtres.

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

1 - LES CONDITIONS D' ACCES

La CPA est accordée **sous réserve de l'intérêt et de la continuité du service** aux maîtres en contrat provisoire ou définitif, occupant leurs fonctions **à temps complet ou temps partiel**.

Condition de la CPA :

Etre âgé de 57 ans au moins. La condition d'âge, pour partir à la rentrée scolaire du mois de septembre, s'apprécie au 31 décembre de cette même année. Il est désormais possible d'accéder à la CPA après 60 ans, la condition d'âge constitue en fait un plancher.

Justifier de **33 années d'assurance** (tous régimes confondus), soit 132 trimestres au 1^{er} septembre 2008.

Avoir accompli **25 années de services civils ou militaires** (services accomplis en qualité d'agent public ou susceptibles d'être retenus au titre du RETREP), soit 100 trimestres au 1^{er} septembre 2008.

La durée de service peut être réduite dans la limite de 6 ans maximum du temps pour lequel le maître a bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé :

- pour élever un enfant de moins de 8 ans,
- pour soigner un enfant, un conjoint malade ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour la prise en compte d'un congé parental,
- pour les enseignants reconnus par la COTOREP en catégorie C des travailleurs handicapés ou accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 60%.

2 - ENTREE ET SORTIE DU DISPOSITIF

- **L'admission** au bénéfice de la CPA intervient au début de l'année scolaire correspondant à l'année civile au cours de laquelle les conditions d'âge, de service et d'assurance sont remplies.

• **Sortie de la CPA :**

- soit, à 60 ans au plus tôt, âge d'ouverture des droits à retraite
- soit, à compter de la date où l'agent peut bénéficier d'une retraite à taux plein
- et au plus tard à l'âge de 65 ans.

3 - LES QUOTITES DE TEMPS DE TRAVAIL ET DE REMUNERATION

A/ les différents régimes :

La CPA est une modalité de travail à temps partiel. Les personnels pourront opter pour :

- **Un régime de CPA simple :** régime dégressif ou régime fixe (déroulement de la CPA suivant une quotité de travail et une rémunération à choisir entre deux formules)
- **Un régime de CPA avec une cessation totale d'activité :** régime dégressif ou régime fixe. Ce choix permet de cesser totalement son activité tout en continuant à être rémunéré, sous réserve d'avoir épargné du temps en travaillant au-delà de la quotité qu'ils sont tenus d'accomplir, soit une année scolaire pour les enseignants avant leur date de départ en retraite.

B/ Adaptation des quotités de travail :

Les quotités de travail doivent être aménagées de telle sorte que le service hebdomadaire comprenne un **nombre entier d'heures** correspondant aux quotités de travail choisies. Cette durée de service à temps partiel peut être accomplie dans un **cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.**

C/ Adaptation des quotités de rémunération :

La fraction de rémunération versée est également adaptée : le texte législatif a prévu une **sur-rémunération** lorsque la quotité de temps de travail est de 80 % (rémunération à 85,70%), une autre formule, pour la quotité de 60 %.

⇒ **IMPORTANT:** le choix de la CPA avec cessation totale d'activité est une option **révocable** :

<u>CPA simple</u>	1^{ère} formule : régime fixe		2^{ème} formule : régime dégressif	
	Quotité de travail fixe	Rémunération fixe*	Quotité de travail dégressive	Rémunération dégressive*
Les deux 1 ^{ères} années	50 %	60 %	80 %	6/7 ^{ème} du traitement selon formule (80*4/7) + 40 Soit : 85,70%
Années suivantes	50 %	60 %	60 %	(6/10*11/14) + (8/35) soit : 70%

* La quotité est à appliquer au traitement, à l'indemnité de résidence, aux primes et indemnités de toutes natures afférents au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

CPA avec cessation totale d'activité : régime fixe		
	Quotité de travail	Rémunération fixe
Première année	100 %	60 %
Au delà	50 %	60 %
Dernière année	0 %	60 %

Le temps minimal passé en CPA avec cessation totale d'activité, régime **fixe**, doit être de **deux années scolaires**, une travaillée et une épargnée.

CPA avec cessation totale d'activité : régime dégressif		
	Quotité de travail	Rémunération dégressive
Première année	100 %	6/7 ^{ème} soit : 85,70 %
Deuxième année	100 %	6/7 ^{ème} soit : 85,70 %
Troisième année	≅ 80 %	(6/10*11/14) + (8/35) soit : 70 %
Au delà	≅ 60 %	(6/10*11/14) + (8/35) soit : 70 %
Dernière année	0 %	(6/10*11/14) + (8/35) soit : 70 %

La CPA avec cessation totale d'activité, régime **dégressif**, impose à l'agent de rester au **moins quatre ans en service** (la dernière année étant l'année épargnée) avant de pouvoir solliciter une mise à la retraite.

4 - LES DROITS A RETRAITE

- Les périodes de services accomplis à temps partiel, pendant la CPA sont :
 - comptées comme du temps plein, pour la constitution des droits à pension ;
 - comptées au prorata de la durée effectivement travaillée pour la liquidation de ces droits.

RAPPEL

Les maîtres admis en CPA **avant le 1^{er} janvier 2004** conservent le **bénéfice des dispositions antérieures** à l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003.

Soit :

- traitement 50% et indemnité exceptionnelle 30%
- quotité de travail 50%
- départ en retraite le jour des 60 ans, ou à la fin du mois du 60^{ème} anniversaire ou à la fin de l'année scolaire

En cas de départ en cours de mois, l'indemnité de 30% est arrêtée à la date de cessation de fonction.

5 - CALENDRIER DES OPERATIONS

⇒ **Les demandes** de CPA devront être formulées par les personnels, selon le **modèle** joint en **annexe 1**, afin de préciser leurs choix relatifs au mode de cotisation pour la retraite et à la date de départ à la retraite.

⇒ Les personnels bénéficiant déjà de ce dispositif, n'ont pas à renouveler leur demande.

CALENDRIER :

⇒ **JEUDI 17 JANVIER 2008**, date limite de dépôt auprès des chefs d'établissements

⇒ **JEUDI 24 JANVIER 2008**, date limite de réception des demandes à la DEEP, revêtues de l'avis du Chef d'établissement

Pièces justificatives à joindre :

- état des services civils en qualité d'agent public (annexe 2)
- le cas échéant, état signalétique du service militaire
- relevé de carrière « autres régimes » s'il y a lieu

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels absents.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

**DEMANDE DE CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT**

Je soussigné(e) (nom, prénom)
Grade.....né(e) le :
Etablissement d'affectation :.....discipline :.....
Quotité de travail en 2007/2008.....☐ temps complet ☐ temps partiel

Sollicite le bénéfice de la cessation progressive d'activité, à compter du **1^{er} septembre 2008**

J'opte pour le régime suivant :

- ☐ **CPA simple avec quotité de travail fixe** 50% rémunérée à 60%
- ☐ **CPA simple avec quotité de travail et de rémunération dégressive** : 80% rémunérés 85,70% les deux 1^{ères} années, 60% rémunérés 70%, la ou les suivantes.
- ☐ **CPA avec cessation totale d'activité régime fixe** : 100% la 1^{ère} année (rémunérés 60%), 50% le cas échéant au delà (rémunérés 60%), 0% la dernière année (rémunérés 60%) sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.
- ☐ **CPA avec cessation totale d'activité régime dégressif** : 100% les deux 1^{ères} années (rémunérés 85,70%), 80% la 3^{ème} année (rémunérés 70%), 60% le cas échéant au-delà (rémunérés 70%) et 0% la dernière année (rémunérés 70%), sachant que la cessation totale d'activité une année avant la date de la mise à la retraite est **une option irrévocable**.

Choix du moment de départ à la retraite :

- ☐ à mon 60^{ème} anniversaire
- ☐ à ma limite d'âge, soit 65 ans
- ☐ lorsque ma durée d'assurance me permettra de percevoir une retraite à taux plein avant toutefois d'atteindre l'âge de 65 ans
- ☐ à une autre date comprise entre 60 et 65 ans qui sera le

A..... Le Signature de l'intéressé(e)

AVIS DU CHEF D ETABLISSEMENT ☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

A..... Le Signature

Cachet de l'établissement

DECISION DU RECTEUR ☐ ACCORD ☐ REFUS

A..... Le Signature

Imprimé à remettre au Chef d'établissement au plus tard le jeudi 17 janvier 2008

Joindre obligatoirement un état des services civils (annexe 2), le cas échéant celui des services militaires et ceux d'autres régimes.

ETAT DES SERVICES CIVILS

NOM.....

PRENOM :.....

NOM DE JEUNE FILLE :.....

NE(E) LE..... A

CORPS..... DISCIPLINE :.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION :.....

LIEUX D'EXERCICE	NATURE DES FONCTIONS	DATE D'ENTREE EN FONCTIONS	DATE DE CESSATION DE FONCTIONS	DUREE DE SERVICE			OBSERVATIONS
				<u>ANS</u>	<u>MOIS</u>	<u>JOURS</u>	

Fait àLe.....
Signature

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

DEEP/08-410-220 du 7/01/08

RETRAITE ANNEE 2008-2009 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références :

- Code de l'éducation, articles L442-18 et L914-1
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privé sous contrat
- Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (art.4)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

ADMISSION A LA RETRAITE

Si vous avez accompli au moins 15 ans de services civils et militaires, vous pouvez prétendre à une pension. Cette condition n'est pas exigée si vous êtes radié des cadres pour invalidité.

I - L'âge d'ouverture des droits

- L'âge d'ouverture des droits est fixé à **60 ans** et à **55 ans** pour les **instituteurs**.
- Si vous avez accompli au moins 15 ans de service comme instituteur, vous pourrez partir à la retraite à 55 ans, même si vous terminez votre activité comme professeur des écoles.
- Si vous êtes mère de trois enfants et que vous avez au moins 15 ans de service vous pouvez être admise à la retraite dès que ces deux conditions sont remplies.
- Si vous avez commencé à travailler à 14, 15, 16 ou 17 ans, vous pourrez partir entre 56 et 59 ans en fonction du nombre de trimestres cotisés (entre 160 et 168 trimestres). Votre caisse de Sécurité Sociale pourra vous donner tout renseignement utile.

II - L'âge limite de départ et les possibilités de prolongation de l'activité

Vous serez mis à la retraite d'office, à **65 ans** dans le cas général, à **60 ans** pour les **instituteurs**.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, vous aviez trois enfants vivants.
- Si vous n'avez pas la totalité des annuités nécessaires, lorsque vous atteindrez l'âge limite, vous pourrez prolonger votre activité dans la limite de 10 trimestres.

III - Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2008/2009 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard à la Division des Etablissements de l'Enseignement Privé sous couvert du chef d'établissement

le jeudi 17 janvier 2008

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur centre de sécurité sociale pour obtenir le relevé de carrière à joindre au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Les maîtres atteignant l'âge de 65 ans en cours d'année scolaire pourront être maintenus en fonction jusqu'à la fin de celle-ci, sur leur demande. Ils percevront alors leur traitement jusqu'au 31 juillet 2008.

RETREP

⇒ Liquidation :

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum 6 mois avant la fin de fonction** aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être âgé de 60 ans,
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de service validables auprès du régime général.

sans condition d'âge pour :

- Les maîtres se trouvant dans l'incapacité permanente d'exercer leurs fonctions (constatée par la commission de réforme).
- Les femmes lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de 1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %.
- Les femmes lorsqu'elles ont élevé, dans les conditions fixées à l'article L-327 du Code de la Sécurité Sociale, trois enfants ou un enfant atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %.
- Les femmes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer toute profession.

⇒ Évaluation :

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée.**

Pour la rentrée 2009/2010, les demandes devront donc parvenir au RETREP avant le 31 octobre 2008.

Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point et de leur rappeler qu'**aucun dossier d'évaluation pour la rentrée 2009 - 2010** ne sera adressé à la **D.E.E.P après le 30 Juin 2008**, ceci afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique vous adresser à :

Madame TELLIEZ
RETREP
2 Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnnav.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>

REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE

- L'article 3 de la loi 2005-5 du 5 janvier 2005 institue un régime de retraite additionnel pour les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.
- Le décret 2005-1233 du 30 septembre 2005 pris en application de cette loi en précise les conditions relatives à l'assiette des cotisations, à l'ouverture et la liquidation des droits et au fonctionnement de l'organisme gestionnaire de ce régime.
- L'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret susvisé, fixe les modalités de mise en œuvre de ce régime.

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

⇒ Les bénéficiaires :

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **trois conditions** suivantes :

- Avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- Totaliser au moins 15 ans de service dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- Et avoir atteint l'âge de 60 ans (55 ans pour les instituteurs) et été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

⇒ Les cotisations et les droits versés :

- Ce régime est financé par des cotisations patronales et salariales représentant chacune 0.75% de la rémunération brute versée par l'Etat.
- Celles-ci permettent de verser aux ayants droit une pension de 7% du montant des sommes qu'ils perçoivent au titre de l'avantage temporaire de retraite, ou de la part de leur retraite des régimes de base et complémentaires obligatoires correspondant aux années effectuées dans l'enseignement privé sous contrat.

Ce taux déterminé selon l'année de cessation d'activité est appelé à progresser jusqu'à 10%, à raison d'un point supplémentaire tous les 5 ans.

⇒ **Les demandes de liquidation :**

Comme le précise l'article 6 du décret du 30 septembre 2005, **la liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.**

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP) **l'imprimé** joint en **annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

Vous trouverez en annexe, outre les formulaires de demande, un document précisant la nature des services pris en compte dans l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite.

A titre d'information, je précise que la DEEP établira un décompte des services des intéressés, destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'Association pour la Prévoyance Collective, qu'elle joindra à votre dossier de demande de retraite.

Vous devrez fournir en outre, à l'Association pour la Prévoyance Collective, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte d'identité si vous êtes célibataires sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

**SERVICES PRIS EN COMPTE DANS L'OUVERTURE ET LA LIQUIDATION
DES DROITS AU REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE**

L'ouverture des droits des bénéficiaires du régime additionnel de retraite est subordonnée à la condition de justifier de **quinze années de services en qualité de personnels enseignants et de documentation à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat ou reconnus par celui-ci, en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.** (cf article 5 du décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005)

Les services pris en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits au régime additionnel de retraite sont identiques à ceux retenus pour l'ouverture et la liquidation des droits au RETREP ; mentionnés à l'**article 3 du décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006.**

Il s'agit :

- des services accomplis en qualité de maître ou de documentaliste accomplis dans des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou sous contrat d'association ; il peut s'agir, le cas échéant, de services accomplis dans des classes hors contrat dès lors que l'établissement est lié à l'Etat par contrat ;
- des services d'enseignement ou de documentation accomplis dans les établissements d'enseignement privés agricoles (même observation que *supra*) ;
- des services militaires ou des périodes civiles accomplies au titre du service national actif ;
- de la période de scolarité accomplie en vue d'accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles dans les CFPP qui ont conclu une convention avec l'Etat et ayant donné lieu à rémunération par l'Etat, pour les maîtres ayant exercé dans les classes primaires.

Ces services sont décomptés au prorata de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis à temps incomplet.

Sont pris en compte sur la base d'un temps complet pour l'ouverture des droits à pension :

- les services accomplis à temps partiel ;
- les services accomplis à temps incomplet lorsque, concomitamment à un service d'enseignement, a été exercée dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ou dans un établissement d'enseignement privé agricole, une activité de direction ou de formateur, sous réserve que ces activités aient donné lieu à validation au regard du RGSS ou de la MSA ; les services de directeur adjoint sont assimilés aux services de directeur.

S'agissant du décompte des quinze années de services permettant aux maîtres d'accéder au RETREP à compter de 55 ans (instituteur ou professeur des écoles), les services à retenir sont les services pendant lesquels ils ont bénéficié de l'échelle indiciaire des instituteurs titulaires de l'enseignement public, les services accomplis sur l'échelle de rémunération de professeur des écoles n'étant pas pris en compte.

ANNEXE 1

DEEP

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE - RENTREE 2008 PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

NOM..... PRENOM.....

NOM DE JEUNE FILLE

DATE ET LIEU DE NAISSANCE.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE
ET UN RELEVÉ DE CARRIÈRE ÉTABLI PAR VOTRE CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE SERVICE RETRAITE.

⇒ SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- ☐ A LA RENTRÉE SCOLAIRE 2008
ou ☐ A LA DATE PRÉCISE DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE, soit le :
ou ☐ AU DERNIER JOUR DU MOIS DE MON 60^{ème} ANNIVERSAIRE, soit le :
ou : ☐ LE.....

Fait à _____ le

Signature

Visa du chef d'établissement

Fait à _____ le

Signature

Cachet de l'établissement

Décision du Recteur

Fait à _____ le

☐ Accord

☐ Refus

Signature

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/08-410-1160 du 7/01/08

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN DE L'EDUCATION NATIONALE DE CLASSE SUPERIEURE SESSION 2008

Référence : Arrêté ministériel du 13 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel cité en objet (bulletin officiel N° 46 du 20 décembre 2007)

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mauricette NOTO - Sylvie GREPON - Tél.: 04 42 91 72 11/13
fax : 04 42 38 73 45

Un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure est organisé au titre de l'année 2008.

CONDITIONS D'ACCES :

Sont admis à participer à cet examen professionnel les techniciens de l'éducation nationale de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5^e échelon au 31 décembre 2008.

DATES ET MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription s'effectue en deux phases :

Phase d'inscription :

Les inscriptions seront enregistrées **du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 heures**, heure de Paris à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/siac/siac3

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat - DIEC 204 – bureau 227 Place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX, au plus tard **le mercredi 30 janvier 2008** avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard **le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation :

Les confirmations d'inscriptions seront enregistrées **du vendredi 1^{er} février 2008 à partir de 12 heures au jeudi 14 février 2008 avant 17 heures**, heure de Paris. Aucune confirmation ou modification de l'inscription ne pourra plus être formulée par Internet postérieurement à cette date.

Pour procéder à leur confirmation, les candidats se connecteront à la même adresse et selon les mêmes modalités que pour l'inscription.

Après avoir confirmé son inscription le candidat ne pourra plus la modifier par Internet. Il pourra toutefois, si nécessaire, formuler une demande de modification par écrit et l'adresser en recommandé simple au Rectorat – DIEC 204 – bureaux 225/ 227 – place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 avant **le 15 février 2008 minuit**. (le cachet de la poste faisant foi).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit. La confirmation sera établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Dans cette éventualité, les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat – DIEC 204 – bureau 227 – Place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect des dates précitées entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les épreuves orales se dérouleront à partir du mois d'avril 2008.

Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2008 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/08-410-1161 du 7/01/08

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SESSION 2008

Référence : Arrêté ministériel du 13 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel cité en objet (bulletin officiel N° 46 du 20 décembre 2007)

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mauricette NOTO - Sylvie GREPON - Tél.: 04 42 91 72 11/13
fax : 04 42 38 73 45

Un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du Ministère de l'Education Nationale est ouvert pour la session 2008.

CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent être admis à concourir les techniciens de laboratoire de classe normale comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 5^e échelon au 31 décembre 2008.

DATES ET MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription s'effectue en deux phases :

Phase d'inscription :

Les inscriptions seront enregistrées **du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 heures**, heure de Paris à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/siac/siac3

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat - DIEC 204 – bureau 227 Place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX, au plus tard **le mercredi 30 janvier 2008** avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard **le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation :

Les confirmations d'inscriptions seront enregistrées **du vendredi 1^{er} février 2008 à partir de 12 heures au jeudi 14 février 2008 avant 17 heures**, heure de Paris. Aucune confirmation ou modification de l'inscription ne pourra plus être formulée par Internet postérieurement à cette date.

Pour procéder à leur confirmation, les candidats se connecteront à la même adresse et selon les mêmes modalités que pour l'inscription.

Après avoir confirmé son inscription le candidat ne pourra plus la modifier par Internet. Il pourra toutefois, si nécessaire, formuler une demande de modification par écrit et l'adresser en recommandé simple au Rectorat – DIEC 204 – bureaux 225/ 227 – place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 avant **le 15 février 2008 minuit**. (le cachet de la poste faisant foi).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit. La confirmation sera établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Dans cette éventualité, les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat – DIEC 204 – bureau 227 – Place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 **au plus tard le vendredi 15 février 2008** avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect des dates précitées entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Les épreuves pratiques se dérouleront durant la semaine du 31 mars au 4 avril 2008.

Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2008 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/08-410-1162 du 7/01/08

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L' ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE SESSION 2008

Référence : Arrêté ministériel du 13 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel cité en objet (bulletin officiel N° 46 du 20 décembre 2007)

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mauricette NOTO - Sylvie GREPON - Tél.: 04 42 91 72 11/13

CONDITIONS D'ACCES :

Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui auront atteint au 31 décembre 2008, au moins le 7^e échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

DATES ET MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription s'effectue en deux phases :

Phase d'inscription :

Les inscriptions seront enregistrées **du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 heures**, heure de Paris à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/siac/siac3

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat - DIEC 204 – bureau 227 Place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX, au plus tard **le mercredi 30 janvier 2008** avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard **le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation :

Les confirmations d'inscriptions seront enregistrées du **vendredi 1^{er} février 2008 à partir de 12 heures au jeudi 14 février 2008 avant 17 heures**, heure de Paris Aucune confirmation ou modification de l'inscription ne pourra plus être formulée par Internet postérieurement à cette date.

Pour procéder à leur confirmation, les candidats se connecteront à la même adresse et selon les mêmes modalités que pour l'inscription.

Après avoir confirmé son inscription le candidat ne pourra plus la modifier par Internet. Il pourra toutefois, si nécessaire, formuler une demande de modification par écrit et l'adresser en recommandé simple au Rectorat – DIEC 204 – bureaux 225/ 227 – place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 avant **le 15 février 2008 minuit**. (le cachet de la poste faisant foi).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit. La confirmation sera établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Dans cette éventualité, les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat – DIEC 204 – bureau 227 – Place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 **au plus tard le vendredi 15 février 2008** avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect des dates précitées entraînera le rejet de la demande d'inscription

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le lundi 31 mars 2008.

Les épreuves orales auront lieu courant mai 2008.

Le nombre de nominations qui seront prononcées au titre de l'année 2008 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/08-410-1163 du 7/01/08

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE

- SPECIALITE A) « SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE ET BIOTECHNOLOGIE (biochimie, microbiologie)
- SPECIALITE B) : SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE - SESSION 2008

Référence : Arrêté ministériel du 13 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de l'examen professionnel cité en objet (bulletin officiel N° 46 du 20 décembre 2007)

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mauricette NOTO - Sylvie GREPON - Tél.: 04 42 91 72 11/13
fax : 04 42 38 73 45

CONDITIONS D'ACCES :

Concours externe :

Les candidats doivent être titulaires :

- soit d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Aucune condition de diplôme n'est imposée aux mères et aux pères de trois enfants et ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

Concours interne :

- être fonctionnaire ou agent public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ou militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.
- compter au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.
- être en position d'activité, de détachement ou en congé parental à la date de l'épreuve écrite.

DATES ET MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription s'effectue en deux phases :

Phase d'inscription :

Les inscriptions seront enregistrées **du jeudi 10 janvier 2008 au mardi 29 janvier 2008 avant 17 heures**, heure de Paris à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr/siac/siac3

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase d'inscription, les candidats pourront, sur demande écrite obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat - DIEC 204 – bureau 227 Place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX, au plus tard **le mercredi 30 janvier 2008** avant minuit (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et

en recommandé simple au plus tard **le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Phase de confirmation :

Les confirmations d'inscriptions seront enregistrées **du vendredi 1^{er} février 2008 à partir de 12 heures au jeudi 14 février 2008 avant 17 heures**, heure de Paris. Aucune confirmation ou modification de l'inscription ne pourra plus être formulée par Internet postérieurement à cette date.

Pour procéder à leur confirmation, les candidats se connecteront à la même adresse et selon les mêmes modalités que pour l'inscription.

Après avoir confirmé son inscription le candidat ne pourra plus la modifier par Internet. Il pourra toutefois, si nécessaire, formuler une demande de modification par écrit et l'adresser en recommandé simple au Rectorat – DIEC 204 – bureaux 225/ 227 – place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 avant **le 15 février 2008 minuit**. (le cachet de la poste faisant foi).

En cas d'impossibilité de se connecter lors de la phase de confirmation, les candidats pourront confirmer leur inscription par écrit. La confirmation sera établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Dans cette éventualité, les candidats devront adresser leur confirmation obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat – DIEC 204 – bureau 227 – Place Lucien Paye – 13 621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 **au plus tard le vendredi 15 février 2008 avant minuit** (le cachet de la poste faisant foi).

Le non respect des dates précitées entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Le nombre de postes offert aux concours sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le vendredi 4 avril 2008.

Les épreuves pratiques auront lieu à partir du mois de juin 2008 à PARIS

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/08-410-1164 du 7/01/08

ORGANISATION DES BACCALAUREATS ET EXAMENS PROFESSIONNELS. BESOINS DE FOURNITURES EN PAPETERIE D'EXAMENS - SESSION 2008

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements du second degré publics et privés sous contrat

Affaire suivie par : M. ALBERT - Tel : 04.42.91.72.22 - Fax. 04.42.91.75.02

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître vos besoins en fournitures pour l'organisation des épreuves qui se dérouleront dans votre établissement au titre de la session 2008.

Les tableaux joints en annexes valant bons de commande devront être adressés dûment renseignés par voie postale ou par fax au 04.42.91.75.02 à l'attention de M. ALBERT dans les délais indiqués sur chacun des tableaux annexes.

Vous convertirez, comme les années précédentes, vos demandes de fournitures en « équivalent ramettes ».

Je rappelle que :

- seul le modèle EN et intercalaires spécifiques (ENm millimétré, ENc calque et ENd dessin...) sont désormais en vigueur pour tous les examens et concours (depuis la session 1998).
- ces fournitures devront être déposées dans un lieu interdit d'accès aux élèves ;
- elles doivent servir uniquement pour l'organisation des épreuves terminales et en aucun cas pour les examens blancs ou pour les contrôles organisés au titre du CCF.

Bien entendu par souci de bonne gestion, les stocks de copies EN et intercalaires spécifiques disponibles à l'issue de la session 2007 devront être utilisés pour la session 2008. Ils viendront en déduction des besoins nécessaires pour l'organisation de la session 2008.

Je vous rappelle les ajustements à prendre en compte, cette année, comme l'an passé :

- 1) Le conditionnement des copies EN : Les ramettes contiennent 500 exemplaires de copies. Vous devrez en tenir compte pour la conversion en nombre de ramettes lors du remplissage des tableaux.
- 2) La colonne de gauche du (des) tableau(x) à remplir, concerne l'état des stocks disponibles à la date de réception de la présente circulaire : elle doit être renseignée avec le plus grand soin.
- 3) La colonne de droite relève d'une étude prévisionnelle à mener par vos soins, sur la base d'une architecture de session identique à celle de la session 2007, tenant compte :
 - des effectifs-candidats accueillis
 - du nombre d'épreuves écrites (et orales pour le papier brouillon)
 - du nombre moyen de copies et feuilles de brouillon par candidat et par épreuve.
- 4) Les modifications de quantités de matériels à fournir, qui seraient rendues nécessaires par une variation importante des effectifs-candidats en 2008, seront effectuées directement par les services rectoraux, lorsque l'architecture de la session aura été établie.

- 5) Enfin, je vous rappelle que, depuis la session 2005, le schéma de distribution du matériel de papeterie à l'usage des candidats a été modifié. **Les fournitures sont retirées par les établissements eux-mêmes sur le site PONCET, ouvert depuis le 1^{er} septembre 2004 à Aix-en-Provence :**

**4 rue Henri Poncet (entrée livraison exclusivement par l'avenue Pierre Brossolette).
L'espace Poncet est une annexe du rectorat
située au sein des locaux de l'Institut d'Aménagement Régional de Université Paul
Cézanne).**

Ce dispositif a très bien fonctionné tant du point de vue des établissements que des services de la division grâce à l'attention et au souci de chacun.

Je vous précise d'ores et déjà que lors de la réception des fournitures, vous devrez veiller à respecter les créneaux horaires qui vous auront été attribués. Dans le cas où deux établissements se joindraient pour venir récupérer les fournitures sur le site Poncet, la personne devra être en possession des bons de commande des deux établissements concernés, dûment signés des chefs d'établissement. Ils devront impérativement en informer M. ALBERT, 48 h 00 au préalable.

Je vous remercie de votre entière collaboration sur ce dossier.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

ANNEXE N° 1

CENTRE D'EXAMEN
(Cachet de l'établissement)

Rectorat d'Aix-en-Provence

RÉF: DIEC

A . ALBERT

☎ 04.42.91.72.22

Fax : 04.42.91.75.02

FOURNITURES EN PAPETERIE D'EXAMEN – Session 2008

		Nombre de candidats
BACCALAUREATS	☐ Epreuves anticipées	
	☐ BCG	
	☐ BTN	
	☐ Epreuves facultatives	

	RELIQUAT SESSION 2007 SOIT NOMBRE DE RAMETTES	BESOINS SESSION 2008 SOIT NOMBRE DE RAMETTES
PAPIER BROUILLON BLEU		
PAPIER BROUILLON JAUNE		
PAPIER BROUILLON ROSE		
PAPIER BROUILLON VERT		
COPIE MODELE EN		
COPIE ENM (MILLIMETRE)		
COPIE ENMU (MUSIQUE)		
Intercalaire dessin (1)		

A le

Le Chef d'établissement,

Document à renseigner et à expédier par retour du courrier ou fax (04.42.91.75.02) au Rectorat DIEC Secrétariat – à l'attention de M. ALBERT pour le vendredi 25 Janvier 2008 dernier délai.

✂ : Conditionnement :

- Papier brouillon 4 couleurs
- Copie EN
- Copie ENm
- Copie ENmu
- *Ramettes de 500 ex
- *Ramettes de 500 ex
- *Ramettes de 250 ex
- *Ramettes de 200 ex

Papier dessin format demi grand Aigle 75x52,5 180 g minimum

(pour l'épreuve obligatoire l'acquisition du papier dessin est assurée directement par le centre d'examen.)

ANNEXE N° 2

CENTRE D'EXAMEN
(Cachet de l'établissement)

Rectorat d'Aix-en-Provence
RÉF: DIEC
A. ALBERT
☎ 04.42.91.72.22
Fax : 04.42.91.75.02

FOURNITURES EN PAPETERIE D'EXAMEN – Session 2008

SPECIALITE(S) :

Baccalauréat professionnel ➔
.....
.....

	RELIQUAT SESSION 2007 SOIT NOMBRE DE RAMETTES	BESOINS SESSION 2008 SOIT NOMBRE DE RAMETTES
PAPIER BROUILLON BLEU		
PAPIER BROUILLON JAUNE		
PAPIER BROUILLON ROSE		
PAPIER BROUILLON VERT		
COPIE MODELE EN		
COPIE ENM (MILLIMETRE).....		
COPIE ENC 90G (PRECISER LE FORMAT) (EN FONCTION DE LA FICHE DE MATIERE D'ŒUVRE)		
COPIE END DESSIN 155G(PRECISER LE FORMAT) (EN FONCTION DE LA FICHE DE MATIERE D'ŒUVRE)		
Enveloppes plastiques pour l'acheminement des copies		

A le

Le Chef d'établissement,

Document à renseigner et à expédier par retour du courrier ou fax (04.42.91.75.02) au Rectorat DIEC Secrétariat – à l'attention de M. ALBERT pour le vendredi 25 Janvier 2008 dernier délai.

☞ : Conditionnement :

- Papier brouillon 4 couleurs	*Ramettes de 500 ex	- Copie ENc calque	*Ramettes de 100 ex
- Copie EN	*Ramettes de 500 ex	- Copie End dessin	*Ramettes de 100 ex
- Copie ENm	*Ramettes de 250 ex		

Rectorat d'Aix-en-Provence

RÉF: DIEC

A. ALBERT

☎ 04.42.20.72.22

Fax : 04.42.91.75.02

└

FOURNITURES EN PAPETERIE D'EXAMEN – Session 2008

SPECIALITE(S) :

- ☐ **Brevet professionnel** ➔
- ☐ **Brevet de technicien** ➔
- ☐ **Brevet de technicien supérieur** ➔

RELIQUAT SESSION 2007
SOIT NOMBRE DE RAMETTESBESOINS SESSION 2008
SOIT NOMBRE DE RAMETTES

PAPIER BROUILLON	BLEU		
PAPIER BROUILLON	JAUNE		
PAPIER BROUILLON	ROSE		
PAPIER BROUILLON	VERT		
COPIE MODELE EN			
COPIE ENM (MILLIMETRE)			
COPIE ENC CALQUE 90G	FORMAT A4		
(EN FONCTION DE LA FICHE DE MATIERE D'ŒUVRE)			
"	FORMAT A3		
"	FORMAT A2		
COPIE END DESSIN 155G	FORMAT A4		
(EN FONCTION DE LA FICHE DE MATIERE D'ŒUVRE)			
"	FORMAT A3		
"	FORMAT A2		
INTERCALAIRE DACTYLOGRAPHIE ANONYMABLE			
(réf. 951033)			

A le

Le Chef d'établissement,

Document à renseigner et à expédier par retour du courrier ou fax (04.42.91.75.02) au Rectorat DIEC Secrétariat – à l'attention de M. ALBERT pour le vendredi 25 Janvier 2008 dernier délai.

✎ : Conditionnement :

- | | | | |
|-------------------------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| - Papier brouillon 4 couleurs | *Ramettes de 500 ex | | |
| - Copie EN | *Ramettes de 500 ex | - Copie ENc calque | *Ramettes de 100 ex |
| - Copie dactylo anonyme | *Ramettes de 100 ex | - Copie ENd dessin | *Ramettes de 100 ex |
| - Copie ENm | *Ramettes de 250 ex | | |

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/08-410-516 du 7/01/08

MOUVEMENT NATIONAL ET INTER ACADEMIQUE DES PERSONNELS ATOSS RENTREE SCOLAIRE 2008

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs de service d'affectation des personnels Atoss
Tous personnels atoss (pour information)

Références :

Note de service ministérielle n° 2007-178 du 04/12/2007 publiée au BOEN n° 45 du 13.12.2007

Circulaire rectorale DIEPAT n° 07-408-508 publiée au BA n° 408 du 10.12.2007

Affaire suivie par :

Mme Sandrine SAUVAGET (04 42 91 72 28) pour les personnels administratifs de catégorie A (sauf CASU), B et C

Mme Noëlle VINCENT (04 42 91 72 44) pour les personnels ouvriers (non décentralisés) médicaux, sociaux, de laboratoire

Mmes BOUTIERE et REGUE pour les SASU

Tel : 04.42.91.72.30 ou 04.42.91.72.29

Comme suite à la publication des textes visés en référence relatifs à l'organisation des opérations du mouvement national et inter-académique des personnels ATOSS, j'appelle votre attention sur les modifications qui interviennent cette année.

1) Procédure de confirmation de demande de mutation

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit à nouveau, se connecter sur le site AMIA pour imprimer personnellement sa confirmation de demande de mutation (adresse internet : <http://www.education.gouv.fr> rubrique concours, emplois et carrières, personnels administratifs et techniques, personnels ATOSS, promotions, mutations, AMIA).

Conformément aux annexes 2 et 3 de la note de service ministérielle visée en référence, les confirmations des demandes de mutation doivent être adressées par les personnels concernés directement à la DIEPAT du rectorat, pour avis, selon le calendrier ci-dessous :

ADAENES : pour le 21 janvier 2008

SASU : pour le 21 janvier 2008

CTSS : pour le 28 JANVIER 2008

ASS : pour le 28 janvier 2008

TEN non décentralisés : pour le 14 avril 2008

Techniciens de laboratoire : pour le 21 avril 2008

Médecins : pour le 28 avril 2008

Si l'agent renonce à sa demande de mutation, l'imprimé de confirmation doit également être envoyé à la DIEPAT du rectorat selon ce même calendrier, signé et revêtu de la mention « annulation de la demande de mutation ».

2) Procédure pour les corps de catégorie C et les Infirmier(e)s

- Les Adjoints administratifs des services déconcentrés (AASD), les Adjoints techniques de laboratoire (AT Labo), les Adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEC), et les Infirmier(e)s ne sont pas concernés par ces dispositions ni par le calendrier des opérations indiqué dans la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 45 du 13 décembre 2007.

- La procédure à suivre, qui sera semblable à celle de l'an dernier, sera décrite courant janvier 2008 dans une circulaire rectorale publiée au bulletin académique.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/08-410-517 du 7/01/08

ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LE RENOUELEMENT DES CAPA DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LABORATOIRE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT Scrutin du 11 mars 2008

Destinataires : MM les Présidents d'Universités et Directeurs d'enseignement supérieur, MM les Inspecteurs d'Académie Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale, M. le Directeur de l'Ecole Nationale de la Marine Marchande, Mmes et MM les Chefs d'établissements d'enseignement du second degré

Affaire suivie par : Mme Marie Françoise Rouelle-Allodi - Secrétariat de la Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques (DIEPAT)
Téléphone : 04-42-91-72-26 - Fax : 04-42-91-70-06 - e.mail : ce.diepat @ac-aix-marseille.fr

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

VU l'article 6 du décret n° 82-451 du 28 mai modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté rectoral portant organisation du scrutin du 11 mars 2008 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints techniques de laboratoire et des adjoints techniques des établissements d'enseignement, publié au bulletin académique n° 409 du 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT les effectifs des personnels classés dans les grades des corps concernés au 2 janvier 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le calendrier et l'organisation des opérations électorales pour l'élection des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des :

- Adjointes techniques de laboratoire
- Adjointes techniques des établissements d'enseignement

sont identiques à ceux arrêtés pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales de ces corps, tel qu'indiqué ci-dessous :

► Date limite pour le dépôt des listes de candidats et des maquettes des bulletins de vote	29 janvier 2008 9 heures
► Date limite pour le dépôt des professions de foi	29 janvier 2008 9 heures
► Date limite d'affichage de la liste des organisations syndicales admises à participer au premier tour de scrutin au Rectorat	29 janvier 2008 17 heures
► Ouverture des plis contenant les professions de foi	1 ^{er} février 2008
► Date limite d'affichage des listes définitives de candidats au Rectorat	26 février 2008
► Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs	26 février 2008
► SCRUTIN – Recensement des votes au Rectorat	11 mars 2008 (jusqu'à 17 heures)
► Dépouillement des votes et proclamation des résultats au Rectorat	13 mars 2008

ARTICLE 2 - Pour chacun des quatre grades du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEC) le nombre de représentants des personnels à élire à la commission administrative paritaire académique est fixé à :

- 2 titulaires - 2 suppléants.

ARTICLE 3 - Pour le corps des adjoints techniques de laboratoire (AT labo), le nombre de représentants à élire à la commission administrative paritaire académique est fixé comme suit :

- adjoint technique 2 ^{ème} classe :	2 titulaires	2 suppléants
- adjoint technique 1 ^{ère} classe :	2 titulaires	2 suppléants
- adjoint technique principal 2 ^{ème} classe :	2 titulaires	2 suppléants
- adjoint technique principal 1 ^{ère} classe :	1 titulaire	1 suppléant

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 décembre 2007

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, le Directeur des Relations et Ressources Humaines du Rectorat : Fabrice GERARDIN

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-299 du 7/01/08

ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE POUR L'ANNEE 2008 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE

Références :

Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié

Note de service ministérielle n° 2007-182 du 6 décembre 2007

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Académique, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Mesdames et Messieurs les Chefs de Services

Affaire suivie par : Mme ROUX-BIAGGI Bureau des actes collectifs

Mme SALOMEZ 04 42 91 73 44 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Il est rappelé que conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents. L'inscription au tableau d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation qui traduit la valeur professionnelle de chaque agent promouvable mais aussi par appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnelle des agents.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au **31 décembre 2007**.

Les enseignants promouvables doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement (**l'exercice d'au moins 6 mois** de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A - Constitution des dossiers par les enseignants

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte :

du jeudi 20 décembre 2007 au mercredi 09 janvier 2008 inclus.

B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection

B1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof

1 - date d'accès au serveur i-prof

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **I-Prof** accessible aux dates ci-après :

- Pour les chefs d'établissement :

du vendredi 11 janvier 2008 au vendredi 25 janvier 2008 inclus

- Pour les corps d'inspection :

du lundi 28 janvier 2008 au samedi 09 février 2008 inclus

2 - procédure informatique pour accéder à I-Prof :

Taper l'adresse :

- Pour les chefs d'établissement : <http://bv.agr.ac-aix-marseille.fr/iprof>

- Pour les corps d'inspection : <http://bv.in.ac-aix-marseille.fr/iprof>

Pour se connecter :

- renseigner votre identifiant : 1ère lettre du prénom + Nom (après activation de votre boîte aux lettres individuelle si celle-ci n'a pas été encore activée)
- renseigner votre mot de passe : votre NUMEN si vous n'avez pas personnalisé votre mot de passe
- choisir votre profil dans le menu déroulant
- choisir la base de données : faire le choix « E » et valider.

B2 – Critères de la valeur professionnelle

L'avis donné doit se fonder sur une appréciation de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, qui s'exprime notamment par :

1 - la notation

L'avis donné se distingue de la notation qui a un caractère annuel mais il doit être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

2 - l'expérience et l'investissement professionnel

L'avis donné s'apprécie au travers de l'investissement professionnel de l'enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques. Ces critères sont à rechercher dans les domaines suivants :

2-1.1 parcours de carrière :

- A cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Vos propositions doivent en conséquence, retenir les personnels les plus expérimentés et dont les mérites sont avérés, sans exclure des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon très remarquable et font preuve d'un investissement.

- Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, notamment dans les collèges des réseaux « ambition réussite » doit être apprécié également.

2-1.2 parcours professionnel

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- activités professionnelles et fonctions spécifiques dans les domaines de la formation (formateur IUFM, enseignement dans les établissements supérieurs, dans les CPGE, dans les classes européennes, chefs de travaux, tuteurs, conseillers pédagogiques, responsables d'un projet pédagogique...) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, appui au corps d'inspection...)
- implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement (respect des objectifs fixés par les programmes nationaux et actions inscrites dans le projet d'établissement, participation aux différentes instances pédagogiques éducatives de l'établissement, accueil et dialogue avec les familles...)
- affectation dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire (à prendre en compte)
- richesse ou diversité du parcours professionnel (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, mobilité géographique...)
- qualifications et compétences (les titres ou diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification peuvent être pris en compte dans l'évaluation ; les compétences acquises dans le cadre de la formation continue doivent aussi être valorisées).

IV - FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATIONS FORMULEES

A - Avis formulés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection

L'avis se décline en quatre degrés :

Très favorable - Favorable - Sans opposition - Défavorable
--

- L'avis **Très favorable** doit être limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur) ;

- Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur **peut formuler au maximum un avis Très favorable**.

Les avis « **Très favorable** » et « **Défavorable** », formulés par le chef d'établissement ou le corps d'inspection devront obligatoirement être accompagnés **d'une motivation littérale**.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, j'engage les chefs d'établissement, en leur qualité de gestionnaire de ressources humaines de proximité, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant leur choix aux personnels dont ils ont la responsabilité.

B - Avis formulé par le recteur

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des cinq degrés suivants :

Exceptionnel - Remarquable - Très honorable - Honorable - Insuffisant

Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables pourront bénéficier des appréciations « Exceptionnel ou Remarquable » sachant que l'appréciation « **Exceptionnel** » correspondra à 10 % de l'effectif total des promouvables. Un dixième au moins des bénéficiaires de ce degré d'appréciation supérieur devra être choisi parmi les enseignants n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade. Le choix de cette appréciation devra être motivé.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations ainsi que de l'attention que vous porterez à ce dossier important, dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Information à l'attention des professeurs enseignants

ACCES AU GRADE DE PROFESSEURS AGREGES HORS CLASSE

Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle n°2007- 182 du 6 décembre 2007(BOEN n°46 du 20/12/2007)

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » :

du Jeudi 20 décembre 2007 au Mercredi 09 janvier 2008 inclus.

Les personnels concernés procèderont à leur inscription par internet à l'adresse suivante :

Soit sur le site académique : www.ac-aix-marseille.fr

Rubrique :

- «accès privé » en bas à gauche

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur**, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en miniscule
- **Le mot de passe**, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

Soit sur le site ministériel : www.education.gouv.fr

Rubrique :

- « concours, emplois et carrières »
- « personnels enseignants »
- **I-prof** : « l'assistant carrière »

Cliquer sur le département de la carte géographique,

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur**, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier et en minuscule
- **Le mot de passe**, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

Modalités d'accès à « I-PROF »

→ Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière

→ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

- Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe»

- Pour un enseignant promouvable, cliquer sur :

« Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2006/2007 » OK ;

Cliquer sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

→ Bouton : Informez-vous (des liens sont proposés : note de service, circulaire académique ...)

→ **Bouton : Compléter votre dossier**

Avec 4 onglets différents :

→ **Situation de Carrière**

→ **Affectations**

→ **Qualifications et Compétences**

→ **Activités Professionnelles**

→ L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier jusqu'à la date de fin de constitution des dossiers :

Après le 09 janvier 2008, seule l'option [consulter votre dossier] sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

Vous pourrez consulter par la suite les résultats des promotions de corps en vous connectant sur : www.education.gouv.fr (même démarche que pour l'inscription – rubrique résultats – liste des promus).

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-300 du 7/01/08

ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE POUR L'ANNEE 2008, DES PERSONNELS ENSEIGNANTS AFFECTÉS DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Références :

Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié

Note de service ministérielle n° 2007 6 182 du 6 décembre 2007

Destinataires :

Messieurs les présidents

de l'université de Provence, Aix-Marseille I

de l'université de la Méditerranée, Aix-Marseille II

de l'université Paul Cézanne, Aix-Marseille III

de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

Monsieur le directeur de l'IUFM

Monsieur le directeur de l'EGIM

Monsieur le directeur de l'IEP

Affaire suivie par : Mme ROUX-BIAGGI Bureau des actes collectifs

Mme SALOMEZ 04 42 91 73 44 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

A - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au **31 décembre 2007**.

Les enseignants promouvables doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ; (l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

B - CONSTITUTION DES DOSSIERS :

Constitution des dossiers par les enseignants

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promuable d'accéder à son dossier sera ouverte :

du jeudi 20 décembre 2007 au mercredi 9 janvier 2008 inclus

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion internet « I-prof » qui permettra à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

C - EVALUATION DES DOSSIERS PAR LES PRESIDENTS D'UNIVERSITE OU LES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR :

C-1 - Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel :

L'avis donné doit se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque enseignant promouvable, qui s'exprime notamment par :

1 - la notation

L'avis donné se distingue de la notation qui a un caractère annuel mais il doit être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

2 - l'expérience et l'investissement professionnel

L'avis donné s'apprécie au travers de l'investissement professionnel de l'enseignant au sein de l'université, de son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques. Ces critères sont à rechercher dans les domaines suivants :

2-1.1 parcours de carrière :

- A cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Vos propositions doivent en conséquence retenir les personnels les plus expérimentés et dont les mérites sont avérés, sans exclure des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon très remarquable et font preuve d'un investissement.

2-1.2 parcours professionnel

L'évaluation du parcours professionnel doit être global et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- activités professionnelles et fonctions spécifiques dans les domaines de la formation (formateur IUFM, enseignement dans les établissements supérieurs, dans les CPGE, dans les classes européennes, chefs de travaux, tuteurs, conseillers pédagogiques, responsables d'un projet pédagogique...) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, appui au corps d'inspection...)
- implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement (respect des objectifs fixés par les programmes nationaux et actions inscrites dans le projet d'établissement, participation aux différentes instances pédagogiques éducatives de l'établissement, accueil et dialogue avec les familles...)
- affectation dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, notamment dans les collèges des réseaux « ambition réussite ».
- richesse ou diversité du parcours professionnel (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, mobilité géographique...)
- qualifications et compétences (les titres ou diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification peuvent être pris en compte dans l'évaluation ; les compétences acquises dans le cadre de la formation continue doivent aussi être valorisées).

C-2 - Forme et contenu de l'avis formulé par les Présidents d'Université ou Directeurs d'établissements d'enseignement supérieur :

Important : L'avis sera émis à l'aide de la fiche jointe en annexe 1. Celle-ci devra parvenir dûment remplie pour :

Lundi 28 janvier 2008

Au Rectorat, DIPE, Bureau des actes collectifs
A l'attention de Madame SALOMEZ

L'avis se décline en quatre degrés : Très favorable - Favorable - Sans opposition - Défavorable

- L'avis **Très favorable doit être limité à 20 % du nombre total des avis formulés** par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur)

- Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur **peut formuler au maximum un avis très favorable**.

Les avis « **Très favorable** » et « **défavorable** », formulés par le Président d'université ou le Directeur de l'établissement devront obligatoirement être accompagnés **d'une motivation littérale (Cf annexe 1)**.

D - Forme et contenu de l'avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des cinq degrés suivants : Exceptionnel - Remarquable - Très honorable - Honorable – Insuffisant.

Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables pourront bénéficier des appréciations « Exceptionnel ou Remarquable » sachant que l'appréciation « **Exceptionnel** » correspondra à 10 % de l'effectif total des promouvables.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par la diffusion ou l'affichage de l'annexe 2.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

RECTORAT
DIPE
Actes collectifs

Année scolaire 2007-2008
Campagne 2008/2009

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES DES PERSONNELS DU SECOND DEGRE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
--

Fiche d'évaluation par l'Autorité auprès de laquelle ce personnel est affecté

Nom :

Prénom :

Discipline :

Etablissement :

Echelon :

Mode d'accès : 1-Grand Choix :

2-Choix :

3-Ancienneté :

Très favorable ☐

Avis à motiver obligatoirement (contingent limité à 20% du nombre total des avis).

Favorable ☐

Sans opposition ☐

Défavorable ☐

Avis à motiver obligatoirement.

AVIS MOTIVE :

Rang de classement :

Fait à

Le

Signature de l'Autorité hiérarchique,

Rectorat d'Aix-Marseille
DIPE
Bureau des actes collectifs

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des professeurs enseignants

ACCES AU GRADE DE PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE

Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle 2007-182 du 6 décembre 2007
(B.O. N° 46 du 20 Décembre 2007)

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » :

du jeudi 20 décembre 2007 au mercredi 9 janvier 2008 inclus

Modalités d'accès à « I-PROF »

- ➔ Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé :
 - aller sur le site de l'académie : www.ac-aix-marseille.fr
 - puis cliquer sur le bouton sur @ mél ouvert (icône jaune) en bas à gauche de l'écran
- ➔ En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur @ mél ouvert également.
- ➔ **Se connecter au Bureau Virtuel** (portail d'accueil pour accéder à I-PROF) :
 - aller sur le site de l'académie : www.ac-aix-marseille.fr
 - puis cliquer sur le bouton I-Prof (en bas à gauche de l'écran) dans l'accès privé
- ➔ Saisir alors :
 - le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et nom en entier accolé et en minuscule
 - le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé
- ➔ Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière
- ➔ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :
 - Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe»
 - Pour un enseignant promouvable, cliquer sur :
« Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe » OK ;
- Cliquer sur OK
- A ce moment 2 choix vous sont proposés :
 - ➔ Bouton : Informez-vous (des liens sont proposés : circulaire académique ...)
 - ➔ Bouton : Compléter votre dossier
- Avec 4 onglets différents :
 - ➔ Situation de Carrière
 - ➔ Affectations
 - ➔ Qualifications et Compétences
 - ➔ Activités Professionnelles
- ➔ L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier jusqu'à la date de fin de constitution des dossiers :
Après le 9 janvier 2008, seule l'option [consulter votre dossier] sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-301 du 7/01/08

AVANCEMENT DE GRADE HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié.
Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié
Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié.
Note de service ministérielle 2007-189 du 6 décembre 2007 (B.O.E.N° 46 du 20.12.2007)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET
Mesdames et Messieurs les IA-DSDEN
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service

Affaire suivie par :

Madame ROUX-BIAGGI - Bureau des Actes Collectifs (Professeurs Certifiés - PLP - Professeurs d'EPS - CPE)

Monsieur GUIGOU (Corps des professeurs certifiés) -TEL : 04 42 91 73 48

Monsieur MARMOL (Corps des PLP, CPE) - TEL : 04 42 91 71 33

Madame ANDREETTI (Corps des EPS) -TEL : 04 42 91 73 64

Fax de la Division : 04 42 91 70 09

Je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention des personnels promouvables, placés sous votre autorité, sur cette opération et en assurer la diffusion la plus complète possible auprès de ceux-ci.

La présente note a pour objet de fixer les modalités et règles académiques applicables en matière d'avancement de grade conformément aux nouvelles dispositions fixées par la note de service ministérielle référencée ci-dessus.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Je vous rappelle qu'en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11^{ème} échelon, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

En revanche, il importe de reconnaître, y compris par un avancement de grade plus précoce, la valeur professionnelle des enseignants expérimentés qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves les plus en difficulté dans les établissements labellisés collèges « ambition réussite ».

Comme l'an passé, pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

II - DISPOSITIONS COMMUNES

II. 1 - CONDITIONS D'ACCES :

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31.12.2007 ;
- En outre, les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS doivent justifier au 01.09.2008 de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services en position de détachement depuis leur nomination dans leur corps.
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II. 2- CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

■ A – CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES :

du JEUDI 20 DECEMBRE 2007 au MERCREDI 9 JANVIER 2008 inclus
(cf . ANNEXE 1)

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'**outil de gestion Internet « I-prof »** - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire

Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

→Tous les personnels remplissant les conditions statutaires seront informés individuellement par message électronique via I-Prof..

→Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes :

► Titres et diplômes (Attention ! ils ne pourront être pris en compte qu'après validation par le chef d'établissement au vu de la pièce justificative à lui fournir OBLIGATOIREMENT) .

► Formations et Compétences – Activités professionnelles.

(Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation, pour toute question, il convient d'envoyer un message via-Iprof au gestionnaire du rectorat).

A compter du 10 janvier 2008, date de fermeture du serveur pour la campagne de promotion, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier ; la saisie de nouvelles données restera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement de l'année 2008.

→Les agents éloignés du service n'ayant pas accès à Internet pourront compléter un dossier papier à demander auprès des services du rectorat. (Bureau des actes collectifs)

■ B - EVALUATION DES DOSSIERS PAR LES CHEFS d'ETABLISSEMENT ET LES CORPS d'INSPECTION :

B - 1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof : cf . ANNEXE 2

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof. selon les calendriers indiqués ci-dessous :

ACCES CHEFS ETABLISSEMENT : du VENDREDI 11 JANVIER 2008 au VENDREDI 25 JANVIER 2008 inclus

ACCES CORPS INSPECTION : du SAMEDI 26 JANVIER 2008 au SAMEDI 9 FEVRIER 2008 inclus

A noter : Les chefs d'établissement veilleront, après avoir contrôlé les titres et diplômes, à procéder à leurs **validations** au moyen de l'outil I-Prof, **au vu des pièces justificatives, qui sont à fournir obligatoirement** par l'enseignant concerné

B - 2 - Critères de classement des dossiers des agents promouvables (cf. annexes 3 et 4) :

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

a) - La notation :

► Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

► Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, elle correspond à une note globale sur 100.

► Pour les CPE, la note prise en compte correspondra à la note administrative sur 20 multipliée par 5 pour constituer une note sur 100.

b) - L'expérience et l'investissement professionnels :

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

1°) - le parcours de carrière :

Professeurs Classe normale :

- 30 points sont attribués aux agents au 11^{ème} échelon contre 10 points par échelon du 1^{er} au 10^{ème} ;

Professeurs bi-admissibles (points supplémentaires)

→ - 30 points sont attribués aux agents au 10^{ème} échelon contre 10 points par échelon du 1^{er} au 9^{ème} et au 11^{ème} échelon

Professeurs classe normale et bi-admissibles :

- 5 points supplémentaires sont attribués par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon ;

- 10 points de bonification sont accordés aux agents classés au 11^{ème} échelon ayant accédé à cet échelon au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix.

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels ne peuvent plus être reconnus qu' à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

2°) - Le niveau de qualification :

→ **Corps des professeurs certifiés et professeurs d'EPS :**

D.E.A., D.E.S.S., Master : 10 points – Doctorat : 20 points – bi-admissibilité à l'agrégation : 10 points ;

→ **Corps des PLP :**

Niveau d'études : bac + 2 et bac +3 : 6 points - Bac +4 : 8 points

DEA, DESS, Master : 10 points – Doctorat : 20 points – bi-admissibilité à l'agrégation : 10 points.

3°) - le parcours professionnel :

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

★) Les chefs d'établissement pourront valoriser:

→ L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques.

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...).

★) Les corps d'inspection pourront valoriser :

→ En premier lieu, au travers de la qualité de leur activité d'enseignement, l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant.

→ L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite professionnelle des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au projet d'orientation des élèves.

→ Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinés de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation, (formateur à l'IUFM, tutorat, conseiller pédagogique), de l'évaluation : (membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection) ;
- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières, notamment dans les collèges ambition réussite (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service). De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.
- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).

Pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur ou dans les services académiques, l'avis des présidents d'université, directeur d'établissement ou des services, portera aussi bien sur l'implication dans la vie de l'établissement que sur la diversité du parcours professionnel, les qualifications et compétences. Les modalités techniques de recueil des avis feront l'objet d'une instruction séparée.

III - FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATEURS :

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection seront amenés, comme chaque année, à formuler un avis.

→ Pour les personnels des corps PLP et CPE, à chaque avis correspondra un certain nombre de points (cf. Annexe 3).

→ Pour les personnels des corps des Professeurs CERTIFIES et des Professeurs d'EPS, les avis donnés ne seront plus liés à l'attribution d'un nombre de points (cf. Annexe 4).

III. 1 : ACCES A LA HORS CLASSE DES PLP ET DES CPE . :

■ A - AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET LES CORPS D'INSPECTION :

L'avis se décline en 4 degrés, pour chacun des corps (PLP, CPE) et se traduira par une bonification de points équivalente à :

Par les chefs d'établissement :

→ EXCEPTIONNEL : 40 points

→ TRES FAVORABLE : 20 points

→ FAVORABLE : 10 points

→ SANS OPPOSITION : 00 point

Par les corps d'inspection :

→ EXCEPTIONNEL : 50 points

→ TRES FAVORABLE : 30 points

→ FAVORABLE : 15 points

→ SANS OPPOSITION : 0 point

Ces avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcés en cohérence avec cette dernière.

L'avis « EXCEPTIONNEL » est limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier inférieur). Lorsque l'effectif des personnels à évaluer

est **inférieur à cinq**, l'évaluateur pourra cependant formuler **un** avis « EXCEPTIONNEL ».

Je vous rappelle qu'un examen très attentif doit être effectué s'agissant des enseignants promouvables au 1^{ère} échelon dont les mérites ne peuvent plus être reconnus que par une promotion de grade.

Les avis « EXCEPTIONNEL » et « SANS OPPOSITION » formulés devront **obligatoirement** être accompagnés **d'une motivation littéraire**.

A NOTER : Les points d'évaluation attribués aux promouvables dans le corps des CPE sont proposés uniquement par les personnels de direction dans la limite de 40 points.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, j'engage les chefs d'établissement en leur qualité de gestionnaire de ressources humaines de proximité, à veiller au bon déroulement de cette opération **en explicitant leur choix aux personnels dont ils ont la responsabilité**.

■ B - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant ou du CPE et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, l'appréciation et le nombre de points attribués à chaque promouvable.

III. 2 : ACCES A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS

■ A - AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET LES CORPS D'INSPECTION :

L'avis se décline en 4 degrés, pour chacun des corps (Certifiés, EPS) et se traduira par une appréciation équivalente à :

- EXCEPTIONNEL
- TRES FAVORABLE
- FAVORABLE

→ DEFAVORABLE

Ces avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcés en cohérence avec cette dernière.

L'avis « EXCEPTIONNEL » est limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier inférieur). Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur pourra cependant formuler **un** avis « EXCEPTIONNEL ».

Je vous rappelle qu'un examen très attentif doit être effectué s'agissant des enseignants promouvables au 11^{ème} échelon dont les mérites ne peuvent plus être reconnus que par une promotion de grade.

Les avis « EXCEPTIONNEL » et « DEFAVORABLE » formulés devront **obligatoirement** être accompagnés **d'une motivation littéraire**.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, j'engage les chefs d'établissement en leur qualité de gestionnaire de ressources humaines de proximité, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant leur choix aux personnels dont ils ont la responsabilité.

B - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promouvable selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (90 points)
- REMARQUABLE (70 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (25 points)
- INSUFFISANT (0 point)

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1,3 et 4.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations ainsi que de l'attention que vous porterez à ce dossier important, dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

Information à l'attention des professeurs enseignants
ACCES AUX GRADES HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE
PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION

Note de service ministérielle 2007-189 du 6 décembre 2007 (B.O.E.N° 46 du 20.12.2007)

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - ACCES ENSEIGNANTS

CORPS	DATES	DUREE
HORS CLASSE DES CERTIFIES	du Jeudi 20 décembre 2007 au Mercredi 9 janvier 2008	21 jours
HORS CLASSE PROF. E.P.S.		
HORS CLASSE P.L.P.		
HORS CLASSE CPE		

I - SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION : Modalités d'accès à « I-PROF »

►Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé :

Inscription par internet aux adresses suivantes :

➔soit : sur le site académique : taper l'adresse : www.ac-aix-marseille.fr puis cliquer sur le bouton I-Prof (en bas à gauche de l'écran) dans l'accès privé

- En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur mel ouvert également.

- Saisir alors - le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et nom en entier
 - le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé
 - ➔Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière
 - ➔Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES »
 - Pour un enseignant non promouvable, un message s'affiche : « vous n'êtes pas promouvables à la hors classe
 - Pour un enseignant promouvable, cliquer sur :

➔Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2008/2009 OK
 Cliquer sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

- ➔Bouton : Informez-vous
- ➔Bouton : Compléter votre dossier (ce dernier sera validé par défaut)

Lien possible avec la circulaire académique.

Avec 4 onglets différents :

- ➔Situation de Carrière
- ➔Affectations
- ➔Qualifications et Compétences
- ➔Activités Professionnelles

➔soit : sur le site ministériel : taper l'adresse : www.education.gouv.fr

RUBRIQUES : ➔ »concours, emplois et carrières »

➔ »Personnels enseignants «

➔I-Prof : « l'assistant de carrière », cliquer sur le département de la carte géographique puis

➔saisir alors : le nom de l'utilisateur, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule, puis le mot de passe, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

●L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier tant que la date de fin de constitution des dossiers n'est pas atteinte.

●Au-delà du 9 janvier 2008, seule l'option [consulter votre dossier] sera active

II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION :

Un accusé de réception du dépôt de candidature sera envoyé dans votre messagerie I-Prof.

Résultats des promotions : Vous pourrez les consulter en vous connectant sur : www.education.gouv.fr (même démarche que pour l'inscription - rubrique résultats- liste des promus

**ACCES AUX GRADES HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION**

(Note de service ministérielle 2007-189 du 6 décembre 2007 (B.O.E.N° 46 du 20.12.2007))

CALENDRIER

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » :

- ACCES CHEFS ETABLISSEMENT

CORPS	DATES	Durée
EVALUATION - HORS CLASSE CERTIFIES	Du vendredi 11 janvier au vendredi 25 janvier 2008	15 jours
EVALUATION - HORS CLASSE PROF.EPS		
EVALUATION - HORS CLASSE P.L.P.		
EVALUATION - HORS CLASSE C.P.E.		

Pour les chefs d'établissement ayant à évaluer du personnel sur plusieurs établissements (cas d'une cité scolaire), cliquer sur le lien « changer d'utilisateur » et choisir le profil rattaché à chaque établissement. Si vous n'êtes pas rattaché à l'établissement qui convient ou s'il vous en manque, n'hésitez pas à nous le signaler au bureau des actes collectifs (Rectorat - DIPE).

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - CORPS D'INSPECTION

CORPS	DATES	Durée
EVALUATION - HORS CLASSE CERTIFIES	Du samedi 26 janvier au samedi 9 février 2008	15 jours
EVALUATION - HORS CLASSE PROF.EPS		
EVALUATION - HORS CLASSE PLP		

Information à l'attention des professeurs enseignants

CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS - CORPS DES PLP ET DES CPE

1 - notations :	- Notations pédagogiques et administratives formant une note sur 100 au 31.08.2007. - Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, la note moyenne de l'échelon leur est attribuée si elle est supérieure. EXCEPTE, les C.P.E. : note sur 20 multipliée par 5 pour obtention d'une note sur 100.
2 - expérience et investissement professionnel	
a) - Parcours de carrière	
→ Echelons au 31/12/2007	► Professeurs classe normale : 10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon et 30 points pour le 11^{ème} échelon ► Professeurs bi-admissibles (points supplémentaires) : 10 points par échelon jusqu'au 9^{ème} échelon – 30 points pour le 10^{ème} échelon et 10 points pour le 11^{ème} échelon
→ Ancienneté dans l'échelon	5 points par année d'ancienneté dans le 11 ^{ème} .
→ Mode d'accès dans le dernier échelon :	10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 ^{ème} échelon
b) - Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel, implication dans la vie de l'établissement	
→ Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2007) Les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.	→ Tous corps (CERTIFIES - PLP* - CPE - EPS) : 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (non cumulables entre eux). 20 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique). 10 points : bi-admissibilité à l'agrégation. → Corps des Professeurs de Lycée Professionnel* : 6 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux) ; 8 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique)
→ Implication dans la vie de l'établissement	Une bonification rectorale maximale de 40 points peut être attribuée après avis du chef d'établissement équivalente à : - EXCEPTIONNEL : 40 points - TRES FAVORABLE : 20 points - FAVORABLE : 10 points - SANS OPPOSITION : 00 point
→ Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel	Une bonification rectorale maximale de 50 points peut être attribuée (à l'exception du corps des CPE) après avis des corps d'inspection équivalente à : - EXCEPTIONNEL : 50 points - TRES FAVORABLE : 30 points - FAVORABLE : 15 points - SANS OPPOSITION : 00 point
c) - Affectations dans les établissements difficiles (ZEP, APV ou Ambition réussite)	
→ Conditions d'exercices difficiles. Date appréciée au 31/08/2008	10 points pour 5 années d'exercice ; La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, ou justifiant d'une APV, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP ou APV.

Information à l'attention des professeurs enseignants
CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS - CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES
et des PROFESSEURS d'EPS

1 - notations :	- Notations pédagogiques et administratives formant une note sur 100 au 31.08.2007. - Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, la note moyenne de l'échelon leur est attribuée si elle est supérieure. EXCEPTE, les C.P.E. : note sur 20 multipliée par 5 pour obtention d'une note sur 100.
2 - expérience et investissement professionnel	
a) - Parcours de carrière	
→Echelons au 31/12/2007	►Professeurs classe normale : 10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon et 30 points pour le 11^{ème} échelon ►Professeurs bi-admissibles : (points supplémentaires) 10 points par échelon jusqu'au 9^{ème} échelon – 30 points pour le 10^{ème} échelon et 10 points pour le 11^{ème} échelon
→Ancienneté dans l'échelon	5 points par année d'ancienneté dans le 11 ^{ème} échelon
→Mode d'accès dans le dernier échelon :	10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 ^{ème} échelon
b) - Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel, implication dans la vie de l'établissement	
→Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2007) Les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.	→Tous corps (CERTIFIES - PLP* - CPE - EPS) : 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (non cumulables entre eux). 20 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique). 10 points : bi-admissibilité à l'agrégation. → Corps des Professeurs de Lycée Professionnel* : 6 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux) ; 8 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (non cumulables entre eux et avec la première rubrique)
→Implication dans la vie de l'établissement	Une appréciation est émise par le chef d'établissement équivalente à : - EXCEPTIONNEL - TRES FAVORABLE - FAVORABLE - DEFAVORABLE
→Qualifications et compétences, parcours et investissement professionnel	Une appréciation est émise par les corps d'inspection équivalente à : - EXCEPTIONNEL - TRES FAVORABLE - FAVORABLE - DEFAVORABLE
→Avis Recteur	Une bonification académique sera attribuée par M. le Recteur, à l'aide des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, équivalente à : - EXCELLENT (90 points) - REMARQUABLE (70 points) - TRES HONORABLE (50 points) - HONORABLE (35 points) - SATISFAISANT (25 points) - INSUFFISANT (0 point)
c) - Affectations dans les établissements difficiles (ZEP, APV ou Ambition réussite)	
→Conditions d'exercices difficiles. Date appréciée au 31/08/2008	10 points pour 5 années d'exercice ; La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, ou justifiant d'une APV, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP ou APV.

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-302 du 7/01/08

PROMOTIONS DE CORPS (AGREGES - CERTIFIES - EPS - PLP - CPE) ANNEE 2008- 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-DSDEN
Monsieur le Doyen des Inspecteurs d'Académie - IPR
Monsieur le doyen des IEN -ET -EG
Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports
Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU
Monsieur le Délégué Académique aux Enseignements Techniques
Messieurs les Chefs de service et Conseillers techniques

Affaire suivie par : Mme Roux-Biaggi - Chef de Bureau

J-F Guigou: 04 42 91 73 48

B. Paul : 04 42 91 73 76

T. Marmol : 04 42 91 71 33

M. Andréetti : 04 42 91 73 64

Fax : 04 42 91 70 09

Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Les instructions relatives aux promotions citées en objet sont publiées au BOEN n° 46 du 20 décembre 2007. Les notes de service indiquent les règles applicables à la rentrée 2008 : conditions de recevabilité, critères de classement, examen des candidatures. Sont concernées par cette première campagne les promotions de corps :

o accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude : **procédure I-Prof (nouveau)**

o accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS
par liste d'aptitude ou intégration (pour les personnels du premier degré
un dossier papier est téléchargeable sur SIAP)

o accès au corps de Professeurs de Lycée Professionnel (intégration)

o accès au corps des conseillers principaux d'éducation (intégration)

**Procédure
SIAP (Système
d'Information et d'Aide
Promotions)**

I - INSCRIPTIONS

Le serveur informatique sera ouvert :

DU JEUDI 10 JANVIER 2008 AU VENDREDI 25 JANVIER 2008 INCLUS

- **POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES :**

Les personnels concernés procèderont à leur inscription par internet à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr, Rubriques : « concours, emplois et carrières »

I-Prof : « l'assistant carrière ».

Nouveauté : La saisie des inscriptions se fera désormais **exclusivement** dans **I-Prof**, fonction « votre CV ». Les données alimenteront automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15/10/1999 modifié, figurant en annexe I.

Aucune candidature ne sera acceptée après le 25 janvier 2008.

Chaque candidat pourra accéder à son dossier dématérialisé de promotion et devra compléter en ligne son curriculum vitae et sa lettre de motivation selon une procédure guidée.

Un accusé de réception du dépôt de candidature **sera envoyé dans la messagerie I-prof** de l'enseignant ayant candidaté.

- **POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, EPS, PLP, CPE :**

Les personnels concernés procèderont à leur inscription par internet à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr, Rubriques : « concours, emplois et carrières »

- **SIAP** : « Promotion, muta... ».

Dès la fermeture du serveur SIAP, soit le 28 janvier, je vous ferai **parvenir par courrier électronique, les accusés de réception à remettre aux enseignants** ayant fait acte de candidature **par SIAP**. excepté pour les enseignants du 1^{er} degré - Dossier papier à télécharger sur SIAP)

Chaque enseignant devra émarger l'accusé de réception et se munir des pièces justificatives exigées.
Vous porterez votre avis motivé sur l'accusé de réception.

II - AVIS DES EVALUATEURS

- **POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES :**

Pour les enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré, les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement seront recueillis **via I-Prof** (nouveau) :

du mardi 29 janvier 2008 au 15 février 2008.

Pour les enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement du supérieur ou autres services, les évaluateurs n'ayant pas accès à I-Prof, les listes des candidats seront communiquées par courriel:

le lundi 4 février 2008 afin de recueillir vos avis pour le lundi 18 février 2008.

- **POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, EPS, PLP, CPE :**

Les avis des chefs d'établissement du second degré ou de l'enseignement supérieur seront recueillis sur l'accusé de réception :

du lundi 28 janvier 2008 au jeudi 31 janvier 2008

Les avis du corps d'inspection seront recueillis à réception des dossiers, soit à partir du **1^{er} février 2008**.

III - TRANSMISSION DES DOSSIERS « papier » et des pièces justificatives

Cette phase concerne uniquement l'accès au corps des professeurs CERTIFIES, EPS, PLP, CPE.

TRES IMPORTANT : l'accusé de réception agrafé avec les pièces justificatives, sera transmis sous bordereau, avec la **liste** des candidats inscrits **par type de promotion** (Pour les professeurs des écoles, dossier papier par voie hiérarchique) au

RECTORAT - Division des Personnels Enseignants bureau des actes collectifs

La date limite de réception des dossiers au rectorat est fixée au Vendredi 1^{er} Février 2008

Afin de permettre un bon déroulement des opérations, je vous engage **à afficher et à diffuser** très largement, dès maintenant, ces informations **aux personnels** placés sous votre autorité, y compris les **personnels absents** (congrés de formation, maladie, maternité....) au moyen des annexes 2 (deux pages), 3, et 4 (deux pages).

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CURRICULUM VITAE (Arrêté du 15-10-1999)

Nom patronymique :	Nom marital :
Prénom :	Date de naissance :
Distinctions honorifiques :	Grade :

A- FORMATION

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation, titres étrangers et date d'obtention, IPES, admissibilité à l'ENS ou admission à une ENS, etc.) :

-

-

b) Formation continue (qualifications)

-

Date :

-

Date :

B- MODE D'ACCES AU GRADE ACTUEL :

1) Concours

Session (année) d'admission :

Ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C- CONCOURS PRESENTES

-

Date :

-

Date :

D- ITINERAIRE PROFESSIONNEL

Poste occupé au 1-9-2007 :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible,...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature de poste (SPE A, ZR, classes relais, ...)	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible,...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature de poste (SPE A, ZR, classes relais, ...)	Date d'affectation

E- ACTIVITES ASSUREES :

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, appariements et ouverture internationale, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens et de concours, etc. :

-

-

b) En matière de recherche scientifique et pédagogique :

-

-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-

-

Fait à _____ le _____
 Signature

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille
Division des Personnels Enseignants
Bureau des actes collectifs

PROMOTIONS DE CORPS AGREGES - CERTIFIES - EPS - CPE

CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS

Conditions énumérées dans les notes de service publiées au BOEN n° 46 du 20 décembre 2007.

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES par liste d'aptitude (décret n° 72-580 du 04/07/1972 modifié et arrêté du 15/10/1999 modifié)

Sont concernés les personnels en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Conditions de recevabilité :

- être professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation,
- être âgé de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2008,
- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans le grade. A cet égard, les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS D'EPS, des PLP et des CPE par liste d'aptitude ou par intégration (certifiés : décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ou par intégration décret n°89-729 du 11/10/1989 ; professeurs d'EPS décret n° 80-627 du 4/08/1980 modifié ou par intégration décret n°89-729 du 11/10/1989, PLP par intégration, décret n°89-729 du 11/10/1989 et CPE par intégration, décret 70-738 du 12 /08/1970 modifié)

➤ **Accès au corps par liste d'aptitude des professeurs certifiés et professeurs d'EPS - Décrets 1972 et 1980**

Sont concernés les fonctionnaires titulaires en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Conditions de recevabilité :

- être enseignant titulaire,
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2008,
- justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2008.

Titres et diplômes requis :

. Pour l'accès au corps des professeurs certifiés : les titres sont fixés par l'arrêté du 06/01/1989 modifié ou par l'art 2-3 de l'arrêté du 07/07/1992, appréciés au 31/10/2007.

Si vous souhaitez postuler dans une discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de votre choix, différente de celle de votre titre, vous devez **avoir enseigné dans cette discipline depuis au moins 5 ans.**

. Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS : être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant la valence EPS peuvent postuler sans condition de titre mais doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2008.

➤ **Accès au corps des professeurs certifiés, professeurs EPS, PLP et CPE par intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement.**

Sont concernés les agents en position d'activité, mis à disposition, détachés, et les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna prendra effet en février 2008.

Conditions de recevabilité :

- justifier de 5 ans de services publics au 1^{er} octobre 2008,
- **pour l'accès au corps des professeurs certifiés** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement,
- **pour l'accès au corps des professeurs d'EPS** : être adjoint d'enseignement d'EPS ou chargé d'enseignement d'EPS titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B,
- **pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement affecté dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2007/2008.
- **pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation** : être adjoint d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2007/2008. Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes, en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

Les années de services d'enseignement à temps partiel sont considérées comme années de services effectifs à temps plein dans le décompte des années de services exigées.

Rappel : le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si l'enseignant a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

Affichage obligatoire

INFORMATION A L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS
POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES

I - SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION

Le serveur informatique sera ouvert : **DU JEUDI 10 JANVIER 2008 AU VENDREDI 25 JANVIER 2008 INCLUS.**

Les personnels concernés procéderont à leur inscription par internet à l'adresse suivante :

➔ soit sur le site académique :

www.ac-aix-marseille.fr

Rubriques :

- « accès privé » en bas, à gauche

Saisir alors :

- **le nom de l'utilisateur**, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule
- **le mot de passe**, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

➔ soit sur le site ministériel :

www.education.gouv.fr

Rubriques :

- « concours, emplois et carrières »
- « Personnels enseignants »
- **I-Prof** : « l'assistant carrière »

Cliquer sur le département de la carte géographique,

Saisir alors :

- **le nom de l'utilisateur**, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule
- **le mot de passe**, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

Nouveauté :

La saisie des inscriptions se fera **exclusivement** dans **I-Prof**, fonction « votre CV ».

Chaque candidat pourra accéder à son dossier dématérialisé de promotion et devra compléter en ligne son curriculum vitae et sa lettre de motivation selon une procédure guidée.

Les données alimenteront automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15/10/1999 modifié.

Aucune candidature ne sera acceptée après le 25 janvier 2008.

II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Un accusé de réception du dépôt de candidature sera envoyé dans votre messagerie I-prof.

III - PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES

Les candidats doivent fournir via I-Prof :

- ➔ un curriculum vitae en application de l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié,
- ➔ une lettre de motivation qui fera apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière.

Résultats des promotions : Vous pourrez les consulter en vous connectant sur : www.education.gouv.fr
(même démarche que pour l'inscription – rubrique résultats – liste des promus)

Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille
Division des Personnels Enseignants
Bureau des actes collectifs

Affichage obligatoire

**INFORMATION A L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS
POUR L'ACCES AU CORPS DES
PROFESSEURS CERTIFIES, EPS, PLP, CPE**

I - SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION

Le serveur informatique sera ouvert : **DU JEUDI 10 JANVIER 2008 AU VENDREDI 25 JANVIER 2008 INCLUS.**

Les personnels concernés procéderont à leur inscription par internet à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr,

Rubriques :

- « concours, emplois et carrières »
- « Personnels enseignants »
- « Promotion, mutation, affectation des stagiaires »
- SIAP promotions pour les personnels
- Promotion de corps « inscrivez-vous » en fonction de votre situation.

Dès la fermeture du serveur SIAP, soit le lundi 28 janvier 2008, les accusés de réception parviendront au secrétariat du Chef d'établissement, par courrier électronique.

Chaque enseignant devra émarger l'accusé de réception et se munir des pièces justificatives exigées.

Il vous sera demandé :

- votre NUMEN (identifiant éducation nationale). Si vous n'êtes pas en possession de votre NUMEN, adressez-vous à votre chef d'établissement, à défaut à la division des personnels enseignants de votre rectorat (auprès de votre gestionnaire) ou au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DGRH B2) si vous en relevez.
- de choisir un MOT DE PASSE, notez-le soigneusement il vous permettra de rappeler votre candidature, éventuellement de l'annuler pendant la période d'ouverture du serveur.
- le nombre d'années de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaire au 1^{er} octobre 2008, les années de services d'enseignement à temps partiel étant considérées comme des années de services effectifs à temps plein dans le décompte des années de services exigées.
- le nombre d'années de services publics au 1^{er} octobre 2008
- la discipline postulée

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

RAPPEL :

Les promotions sont effectuées **annuellement**, les personnels candidats l'année précédente doivent, à **nouveau**, se connecter sur SIAP ou I-Prof pour l'accès au corps des professeurs agrégés. Le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si l'enseignant a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

La saisie de candidature est **un acte personnel**, il est impératif de procéder soi-même à cette opération.

N'attendez pas les derniers jours pour vous connecter (risque de saturation en fin de campagne).

Toute déconnexion avant l'écran final annule votre demande ; dans ce cas vous devrez reprendre la totalité de la procédure.

II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Après la fermeture du serveur, vous recevrez **un accusé de réception** en un seul exemplaire, **dans votre établissement** ou, pour les professeurs détachés, à l'adresse que vous aurez indiquée. **Ce document est la pièce qui prouve que votre inscription est enregistrée.**

L'accusé de réception doit être **daté et signé par vos soins, puis remis à votre supérieur hiérarchique** pour avis, accompagné des pièces justificatives. Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

TOUT ENVOI SEPARÉ SERA REJETÉ

Au cas où vous ne recevriez pas ce document, contactez le rectorat (bureau des actes collectifs aux numéros suivants : Agrégés 04.42.91.73.76 - Certifiés 04.42.91.73.48 ; EPS 04.42.91.73.64 ; PLP 04.42.91.71.33) ;

Si vous êtes détaché ou mis à disposition, contactez le ministère (bureau DGRH B2-4).

La date limite de réception des dossiers au rectorat est fixée au Vendredi 1^{er} Février 2008.
--

RECTORAT d'Aix-Marseille – Division des Personnels Enseignants - bureaux des actes collectifs.

Tout document parvenu hors délai rendra caduque la candidature.

III - PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

- **Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS ou professeurs d'EPS par liste d'aptitude (décrets 1972 et 1980)**

Les candidats doivent fournir :

- l'admissibilité ou bi-admissibilité à l'agrégation ou au recrutement de professeurs d'ENNA, l'admissibilité ou bi-admissibilité au CAPES, au CAPET, au CAPEPS, au CAPLP2, le cas échéant,
- les diplômes obtenus,
- la licence ou l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou un des titres permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES ou au concours externe du CAPET conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1992. Pour les professeurs des écoles, joindre au dossier la fiche de synthèse de l'inspection académique et l'avis de l'IEN.
- la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS, ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant une valence EPS sont recevables sans condition de titre.

- **Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS, EPS, PLP ou CPE par intégration des AE, des CE et des AE et CE d'EPS (décrets 1970 et 1989)**

- pour accéder au corps des professeurs d'EPS : les AE exerçant en EPS et les CE d'EPS doivent fournir la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B.
- pour accéder au corps des CPE : les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2006/2007, doivent fournir une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions.
- pour accéder au corps des professeurs certifiés et PLP : aucune pièce justificative à fournir.

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-303 du 7/01/08

AVANCEMENT DE GRADE-HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LES SERVICES ACADEMIQUES

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié.
Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié
Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié
Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié.
Note de service ministérielle 2007-189 du 6 décembre 2007 (BOEN N 46 du 20 décembre 2007)

Destinataires : Messieurs les présidents de l'Université de Provence
de l'Université de la Méditerranée
de l'Université d'Aix-Marseille III
de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
Monsieur le directeur de l'IUFM
Monsieur le Directeur de l'IEP
Monsieur le Directeur de l'EGIM
Mesdames et messieurs les chefs de services académiques

Affaires suivies par :
Madame ROUX-BIAGGI Marie-Rose Actes Collectifs Professeurs Certifiés, PLP, Professeurs d'EPS
M. GUIGOU Professeurs certifiés 04 42 91 73 48
M. MARMOL PLP 04 42 91 71 33
Mme ANDREETTI 04 42 91 73 64

Fax de la Division : 04 42 91 70 09

Je vous remercie de bien vouloir appeler l'attention des personnels promouvables placés sous votre autorité sur cette opération et assurer la diffusion la plus complète possible auprès de ceux-ci.

La présente note a pour objet de fixer les modalités et règles académiques applicables en matière d'avancement de grade conformément aux nouvelles dispositions fixées par la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Je vous rappelle qu'en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel.

Vous vous assurerez que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de les faire bénéficier d'un avancement de grade. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés, ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11^{ème} échelon, et dont les mérites ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

II - DISPOSITIONS COMMUNES

II - I CONDITIONS D'ACCES :

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31.12.2007;
- En outre, les professeurs certifiés et les professeurs d'EPS doivent justifier au 01.09.2008 de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou de services en position de détachement depuis leur nomination dans leur corps ;
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée ;
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

II - II - CONSTITUTION DES DOSSIERS :

La constitution de leur dossier s'effectuera par le biais d'un support « papier ». En effet, l'outil de gestion Internet dénommé I-prof, mis en place pour les enseignants du second degré n'est pas accessible aux établissements d'enseignement supérieur.

Pour vous aider dans cette opération, vous recevrez, par courrier, la liste des personnels promouvables, ainsi qu'un dossier « papier » comportant une fiche d'évaluation (**Annexe 1**).

Vous voudrez bien :

- le **faire parvenir aux intéressés** afin qu'ils le remplissent et le complètent ;
- me le **renvoyer - dûment complété** après l'avoir **contrôlé, vérifié** et revêtu de votre **avis** et de votre **signature**, - sous deux formes :

→ d'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

jean-francois.guigou@ac-aix-marseille.fr

→ d'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal, (documents originaux signés par les deux parties).

L'absence d'une telle démarche empêchera la validation du dossier.

Votre avis sera saisi par mes services par le biais de l'application I-Prof.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage en votre qualité de gestionnaire de ressources humaines, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant vos choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. A cette fin, vous les inviterez à **dater et signer le document dans le cadre prévu** à cet effet. Un exemplaire leur sera remis et un exemplaire conservé dans vos services.

III - FORME ET CONTENU DE L'AVIS :

L'avis des présidents d'université, directeur d'établissement ou des services, portera aussi bien sur l'implication dans la vie de l'établissement que sur la diversité du parcours professionnel, les qualifications et compétences.
(cf Annexe 2)

III - I CORPS DES CERTIFIES ET EPS

Après avoir contrôlé le dossier remis par l'enseignant, en particulier les titres et les diplômes, vous procéderez à son évaluation qui sera fondée sur les critères définis **en annexe 2**.

Elle prendra la forme **d'une appréciation littéraire (maximum 4 lignes)** et d'un **avis d'ensemble** sur le dossier. Je vous rappelle que vous disposez d'une échelle d'avis qui se décline en 4 degrés :

- EXCEPTIONNEL
- TRES FAVORABLE
- FAVORABLE
- DEFAVORABLE

Cette échelle vous permet de graduer votre appréciation et de différencier l'évaluation de chacun de vos promouvables.

A ce titre, afin d'assurer le traitement le plus équitable entre les professeurs promouvables de tous les établissements, je vous engage à utiliser pleinement votre quota d'avis exceptionnels dans la limite maximale de 20% du total des avis que vous avez à formuler par corps et pour une même université ou service. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur pourra cependant formuler un avis exceptionnel.

J'insiste sur le fait que les avis « DEFAVORABLE » doivent se limiter aux promouvables pour lesquels l'investissement professionnel est faible voire inexistant.

Je vous rappelle, enfin, qu'un examen très attentif doit être effectué s'agissant des enseignants promouvables au 11^{ème} échelon dont les mérites ne peuvent plus être reconnus que par une promotion de grade.

A la suite de votre appréciation, et au vu des éléments du barème, j'attribuerai une bonification graduée comme suit:

- EXCELLENT (90 points)
- REMARQUABLE (70 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (25 points)
- INSUFFISANT (0 point)

III - II CORPS DES PLP

Après avoir contrôlé le dossier remis par l'enseignant, en particulier les titres et les diplômes, vous procéderez à son évaluation qui sera fondée sur les critères définis **en annexe 2**.

Elle prendra la forme **d'une appréciation littéraire (maximum 4 lignes)** et d'un **avis d'ensemble** sur le dossier. Je vous rappelle que vous disposez d'une échelle d'avis qui se décline en 4 degrés :

- EXCEPTIONNEL : 90 points
- TRES FAVORABLE : 50 points
- FAVORABLE : 25 points
- SANS OPPOSITION : 0 point

Cette échelle vous permet de graduer votre appréciation et de différencier l'évaluation de chacun de vos promouvables.

A ce titre, afin d'assurer le traitement le plus équitable entre les professeurs promouvables de tous les établissements, je vous engage à utiliser pleinement votre quota d'avis exceptionnels dans la limite maximale de 20% du total des avis que vous avez à formuler par corps et pour une même université ou service. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur pourra cependant formuler un avis exceptionnel.

J'insiste sur le fait que les avis « SANS OPPOSITION » doivent se limiter aux promouvables pour lesquels l'investissement professionnel est faible voire inexistant.

Je vous rappelle, enfin, qu'un examen très attentif doit être effectué s'agissant des enseignants promouvables au 11^{ème} échelon dont les mérites ne peuvent plus être reconnus que par une promotion de grade.

L'ensemble des dossiers, regroupés **par corps** (certifiés – EPS – PLP) et **par discipline** devra parvenir **au plus tard** pour le :

Le vendredi 8 février 2008, à l'attention de M. J-François Guigou
au **RECTORAT**, sous le timbre de la **division des personnels enseignants**,
au **BUREAU DES ACTES COLLECTIFS**
Place Lucien Paye
13621 - Aix-en-Provence - cedex 1

Après avoir recueilli vos avis fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai le tableau d'avancement pour toutes les promotions.

Je vous remercie de votre collaboration et de l'attention que vous porterez au traitement de ce dossier important.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités.

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
Rectorat – Division des Personnels Enseignants 1
Place Lucien Pave 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Tableaux d'avancement de grade à la hors classe Des corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, Professeurs de lycée professionnel Affectés dans le supérieur et services académiques Année 2007/2008 Promotion 2008/2009	Académie ou organisme de détachement Aix-Marseille Discipline
SITUATION DE CARRIERE	
Corps et Grade :	
NOM : NOM de jeune fille :	
Prénoms : Date de naissance :	
N° Identifiant EN (NUMEN) :	
Adresse personnelle actuelle :	
..... N° Tel	
Adresse établissement :	
..... N° Tel :	
ECHELON (au 31/12/2007)	
Ancienneté effective dans votre échelon (au 31/12/2007) (augmentée éventuellement du reliquat)	
.....	
Ans	Mois
Jours	
Mode d'accès à votre échelon	☐ Grand choix ☐ Choix ☐ Ancienneté
Ancienneté de service	 Ans Mois Jours
Date d'accès dans votre corps	/..... /.....
Mode d'accès à votre corps	☐ Concours ☐ Liste d'aptitude ☐ Détachement ☐ Intégration
Supérieur Notation administrative (au 31/08/07) :	
Services académiques Notation administrative (au 31/08/07) : Notation pédagogique (au 31/08/07)	
AFFECTATIONS (En cas de nominations sur deux établissements, merci de préciser)	

TITRES et DIPLOMES*

Pour chacun de vos titres ou diplômes, préciser :
le type (universitaire, professionnel...), le niveau, la spécialité, le libellé complet, l'année d'obtention,
l'organisme qui l'a délivré

→Corps des professeurs certifiés et professeurs d'EPS :

D.E.A ☐

D.E.S.S ☐

Master ☐

Doctorat ☐

bi-admissibilité à l'agrégation ☐

→Corps des PLP :

Bac + 2 ☐

Bac +3 ☐

Bac +4 ☐

DEA ☐

DESS ☐

Master ☐

Doctorat ☐

***joindre les pièces justificatives**

FORMATIONS et COMPETENCES

Compétence - Langues étrangères ☐

Compétence - Français langue étrangère ☐

Compétence – TICE ☐

Compétence – Autres ☐

Formation suivie de courte durée ☐

Formation suivie de longue durée- Stage de reconversion ☐

Formation suivie de longue durée - Etude universitaire en cours ☐

Formation suivie de longue durée – Autres ☐

Pour chacune des formations suivies, préciser la durée, l'année scolaire, l'organisme qui l'a délivrée,
faire une brève description

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- | | |
|--|--------------------------|
| Conseil et formation - Tutorat | ☐ |
| Conseil et formation - Conseil pédagogique | ☐ |
| Conseil et formation - GRETA | ☐ |
| Conseil et formation - IUFM | ☐ |
| Conseil et formation - Supérieur | ☐ |
| Conseil et formation - CPGE | ☐ |
| Conseil et formation - BTS | ☐ |
| Conseil et formation - Classe européenne | ☐ |
| Conseil et formation - Chef de travaux | ☐ |
| Conseil et formation - Responsable d'un projet pédagogique | ☐ |
| Conseil et formation - Autres | ☐ |
| Evaluation - Membre d'un jury de concours | ☐ |
| Evaluation - Sujets de concours | ☐ |
| Evaluation - Sujets d'examen | ☐ |
| Evaluation - Appui aux corps d'inspection | ☐ |
| Evaluation - Autres | ☐ |
| Travaux de recherche et publications | ☐ |

Pour chacune des activités ou fonctions, préciser la ou les années scolaires d'exercice, en résumant vos activités (possibilité de joindre un document)

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et je joins les justificatifs et documents complémentaire nécessaires.

Fait à

le,

Signature de l'enseignant

EXAMEN DE L'EXPERIENCE ET DE L'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL

**IMPLICATION DANS LA VIE DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU LE SERVICE
PARCOURS PROFESSIONNEL, QUALIFICATIONS ET COMPETENCES ET INTENSITE DE
L'INVESTISSEMENT PROFESIONNEL.**

AVIS DU PRESIDENT D'UNIVERSITE, DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Votre évaluation prendra la forme d'une appréciation littéraire (maximum 4 lignes) et d'un avis d'ensemble sur le dossier qui se traduiront par l'attribution de 90 points maximum parmi les quatre propositions :

CORPS DES PLP

- **EXCEPTIONNEL : 90 points**
- **TRES FAVORABLE : 50 points**
- **FAVORABLE : 25 points**
- **SANS OPPOSITION : 0 point**

CORPS DES CERTIFIES ET EPS

- **EXCEPTIONNEL**
- **TRES FAVORABLE**
- **FAVORABLE**
- **DEFAVORABLE**

**à motiver obligatoirement et limité à 20% par université/service et par corps*

Rang de Classement :

(Obligatoire pour les avis exceptionnel et très favorable, le rang ex aequo est à proscrire)

Appréciation Littérale :

Date et Signature de l'autorité hiérarchique

Vu et pris connaissance des avis ci-dessus

Fait à

le,

Signature de l'intéress(e)

- Critères de classement des dossiers des agents promouvables

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

a) - La notation :

► Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

► Pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur, elle correspond à une note globale sur 100.

b) - L'expérience et l'investissement professionnels :

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

1°) - le parcours de carrière :

Professeurs Classe normale :

- 30 points sont attribués aux agents au 11^{ème} échelon contre 10 points par échelon du 1^{er} au 10^{ème} ;

Professeurs bi-admissibles (points supplémentaires)

→ - 30 points sont attribués aux agents au 10^{ème} échelon contre 10 points par échelon du 1^{er} au 9^{ème} et au 11^{ème} échelon

Professeurs classe normale et bi-admissibles :

- 5 points supplémentaires sont attribués par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon ;

- 10 points de bonification sont accordés aux agents classés au 11^{ème} échelon ayant accédé à cet échelon au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix.

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels ne peuvent plus être reconnus qu' à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

2°) - Le niveau de qualification :

→ **Corps des professeurs certifiés et professeurs d'EPS :**

D.E.A., D.E.S.S., Master : 10 points – Doctorat : 20 points – bi-admissibilité à l'agrégation : 10 points ;

→ **Corps des PLP :**

Niveau d'études : bac + 2 et bac +3 : 6 points - Bac +4 : 8 points

DEA, DESS, Master : 10 points – Doctorat : 20 points – bi-admissibilité à l'agrégation : 10 points.

3°) - le parcours professionnel :

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

★) Les chefs d'établissement pourront valoriser:

→L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques.

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...).

→En premier lieu, au travers de la qualité de leur activité d'enseignement, l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant.

→L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite professionnelle des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au projet d'orientation des élèves.

→Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinés de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation, (formateur à l'IUFM, tutorat, conseiller pédagogique), de l'évaluation : (membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection) ;
- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières, notamment dans les collèges ambition réussite (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service). De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.
- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-304 du 7/01/08

AVANCEMENT DE GRADE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (CE D'EPS) ET DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE COLLEGE (PEGC) POUR LA CAMPAGNE 2008/2009

Références :

- Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié
- Décret n° 60-403 du 22 avril 1960
- Décret n° 93-442 du 24 mars 1993
- Décret n° 93-444 du 24 mars 1993
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002
- Note de service ministérielle parue au B.O. n° 46 du 20 Décembre 2008

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs Académique, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation
Messieurs les Présidents d'université
Monsieur le Directeur de l'IUFM
Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports
Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service

Affaire suivie par :

Mme ROUX-BIAGGI Bureau des actes collectifs (EPS)
Mme ANDREETTI Tel : 04 42 91 73 64
Mme BOURDAGEAU (PEGC)
Mme FERAUD Tel : 04 42 91 74 13
Fax : 04 42 91 70 09
e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'inscription au tableau d'avancement de grade établi en vue des promotions à la hors classe des CE d'EPS et des PEGC et à la classe exceptionnelle des CE d'EPS et des PEGC.

ORIENTATIONS GENERALES :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Les personnels promouvables seront informés individuellement par un message électronique via i-Prof, celui-ci précisera également les modalités de la procédure leur permettant de compléter leur dossier.

Les dossiers de promotion à la hors classe et à la classe exceptionnelle sont constitués automatiquement et sont consultables via internet et le portail de services i-Prof.

Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés dans les DOM-TOM.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2008 verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité d'agent hors-classe ou de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I- CONDITIONS D'ACCES :

→ TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE d'EPS ET DES PEGC

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au **31 décembre 2007**.

→ TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE d'EPS ET DES PEGC

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents hors classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de la hors classe au **31 décembre 2007**.

II- CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS POUR L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A - Constitution des dossiers par les enseignants

Date d'ouverture du serveur informatique :
du jeudi 20 décembre 2007 au mercredi 09 janvier 2008 inclus.

Sur le site de l'académie : www.ac-aix-marseille.fr

(En bas à gauche, cliquer sur I-Prof)

B - Evaluation des dossiers des agents promouvables :

Indépendamment des critères de classement énoncés ci-après, pourront figurer parmi les propositions, dans la limite de 5 % du contingent global, les personnels qui exercent leur mission de façon remarquable et dont le mérite justifie une promotion.

1 - Dispositions communes aux deux corps en matière de critères de classement des candidatures :

a) Échelon atteint au 31 décembre 2007 :

- 10 points par échelon jusqu'au 10ème échelon,
- 30 points pour le 11ème échelon,
- 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11ème échelon.

b) Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières :

- Il s'agit notamment des établissements « ambition réussite » situés en ZEP, des établissements sensibles, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence ou concernés par les postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice.

Cette bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

→ 2 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 1 point pour chaque année suivante, dans la limite de 5 points.

A ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 5 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

- La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP. S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie. Les personnels en fonctions dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes bonifications que celles attribuées pour l'exercice de fonctions en ZEP.

2 - Dispositions spécifiques à chaque corps :

2 - 1 : Tableau d'avancement à la Hors-classe des C.E. d'EPS :

a) Note sur 100 au 31 Août 2007

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

b) - Titres (acquis au 31 octobre 2007)

- admissibilité au concours de l'agrégation : 15 points ;
 - admissibilité au concours du CAPES, CAPET, brevet supérieur d'Etat, CAPEPS, PLP2 (cumul limité à deux admissibilités aux concours) : 10 points ;
 - DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables) : 10 points ;
 - licence STAPS ou P2B : 5 points ;
 - diplôme ENSEP ou INSEP : 10 points ;
 - doctorat : 10 points.
- Le cumul de l'ensemble de ces titres ne peut excéder 15 points.

2 - 2 : Tableau d'avancement à la Hors-classe des PEGC :

a) Note globale exprimée sur 20 (au 31 août 2007)

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline . Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué également la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

b) Titres (acquis au 31 octobre 2007) au vu des pièces justificatives :

- admissibilité à l'agrégation, au CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP2 (avec plafonnement global à 15 points) : 5 points ;
- doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise : 15 points ;
- licence ou équivalent : 10 points ;
- DEUG ou équivalent : 5 points.

Les points attribués au titre des trois dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents de la licence, il convient de se référer à l'arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours du CAPES et du CAPET (JO du 21 juillet 1992 - BOEN du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997 - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

Titres et diplômes donnant le même nombre de points que le DEUG :

DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, DEUTEC, DPCT ou DPCE du CNAM, attestation de scolarité des deux années des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoires (MGP, MPC, SPCN) et pour les PEGC section XIII attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

Exercice de fonctions de directeur adjoint de section d'éducation spécialisée (SES), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale du 1 degré (ERPD) : 5 points.

2 - 3 : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des PEGC et des C.E. d'EPS :

- Critères de classement de candidatures :

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 décembre 2007 :

- 30 points pour chaque échelon de la hors-classe ;
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6ème échelon.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

Information à l'attention des professeurs enseignants

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE d'EPS ET DES PEGC ET A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE d'EPS ET DES PEGC
--

- Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié,
- Décret n° 60-403 du 22 avril 1960
- Décret n° 93-442 du 24 mars 1993
- Décret n° 93-444 du 24 mars 1993
- Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002
- Note de service ministérielle parue au B.O. n° 46 du 20 Décembre 2007

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » :

du jeudi 20 décembre 2007 au mercredi 09 janvier 2008 inclus.
--

Modalités d'accès à « I-PROF »

→ Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé :

- aller sur le site de l'académie : www.ac-aix-marseille.fr
- puis cliquer sur le bouton sur @ mél ouvert (icône jaune) en bas à gauche de l'écran

→ En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur @ mél ouvert également.

→ **Se connecter au Bureau Virtuel** (portail d'accueil pour accéder à I-PROF) :

- aller sur le site de l'académie : www.ac-aix-marseille.fr
- puis cliquer sur le bouton I-Prof (en bas à gauche de l'écran) dans l'accès privé

→ Saisir alors :

- le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et nom en entier accolé et en minuscule
- le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé

→ Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière

→ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

- Pour un enseignant non promuable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe»

- Pour un enseignant promuable, cliquer sur :

« Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2007/2008 » OK ;
Cliquer sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

→ Bouton : Informez-vous (des liens sont proposés : note de service, circulaire académique ...)

→ Bouton : Compléter votre dossier

Avec 4 onglets différents :

→ Situation de Carrière

→ Affectations

→ Qualifications et Compétences

→ Activités Professionnelles

→ L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier jusqu'à la date de fin de constitution des dossiers :

Après le 09 janvier 2008, seule l'option [consulter votre dossier] sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-305 du 7/01/08

NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE ET DES PERSONNELS D'EDUCATION ET D'ORIENTATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2007- 2008

Références :

- loi n°83.634 du 13.07.1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n°84.16 du 11.01.84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°59-308 du 14.02.1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ;
- décret n°70-738 du 12.08.1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,
- décret n°72-580 du 04.07.1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés,
- décret n°72-581 du 04.07.1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
- décret n°72-582 du 04.07.1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement,
- décret n°60-403 du 22.04.1960 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'EPS,
- décret n°80-627 du 04.08.1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n°86-492 du 14.03.1986 relatif au statut particulier des PEGC,
- décret n°91-290 du 20.03.1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation psychologues,
- décret n°92-1189 du 06.11.1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, modifié par le décret n°2001-527 du 12/06.2001,
- décret n°2002-682 du 29.04.2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
- note de service n°91-033 du 13 février 1991 modifiée par la note de service n°94-262 du 2 novembre 1994 relative à la déconcentration de la notation et de l'avancement d'échelon des professeurs certifiés,
- note de service n°92-197 du 3 juillet 1992 relative aux modalités de notation des professeurs nouvellement nommés dans le corps des professeurs certifiés, d'EPS et PLP2.

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du Second Degré
Mesdames les directrices et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation
s/c de Messieurs les Inspecteurs d'académie - Directeurs des Services Départementaux de
l'Education Nationale

Affaire suivie par :

DIPE-Bureau des personnels d'éducation et d'orientation
DIPE-Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement
DIPE-Bureau des PLP
DIPE-Bureau des professeurs d'EPS, CE d'EPS
DIPE-Bureau des PEGC

Fax DIPE : 04.42.91.70.09

Afin de vous permettre de procéder à la notation administrative des personnels cités en objet, la présente circulaire rappelle les principes généraux de notation applicables, que vous devez scrupuleusement respecter, et la procédure informatique et administrative qu'il convient de mettre en œuvre pour mener à bien cette opération. Enfin, elle présente des informations sur l'examen des dossiers de notation au Rectorat.

Le calendrier des opérations s'établit comme suit :

Déroulement de la campagne de notation : du jeudi 20 décembre 2007 au mercredi 30 janvier 2008 inclus

Retour des notices de notation au rectorat : pour le vendredi 8 février 2008, dernier délai

1 - RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE NOTATION

→ Je vous rappelle que votre proposition de note devra être formulée en tenant compte de la note que j'ai arrêtée l'année précédente (note de type 2).

1 - 1 Appréciations littérales et sectorielles (dites « pavés ») :

● Les autorisations d'absence et de congé régulièrement accordées, en particulier à **caractère médical ou syndical, ne doivent pas être mentionnées, ni affecter le critère « ponctualité - assiduité ».**

● Vous veillerez à une **parfaite cohérence** entre les 2 types d'appréciation (littérale et sectorielle) d'une part, et la note proposée d'autre part.

1 - 2 Modalités d'attribution des notes :

● La progression des notes n'est pas automatique. Vous veillerez à une progression des notes indépendante de la discipline enseignée et à ce qu'il y ait une **parfaite adéquation** entre la note proposée et l'appréciation générale portée, ainsi que les pavés d'appréciation (TB ; B ; AB). Une grande partie des demandes de révision de notes en CAPA est consécutive à un décalage entre ces deux éléments

● Elle correspond en pratique normale, en fonction de la manière de servir de l'intéressé(e), et par référence à la moyenne académique ou à la norme nationale par échelon (cf tableau annexe 1), à l'échelle suivante :

→ pour les personnels agrégés, certifiés, professeurs et CE d'EPS, PLP notés sur 40 :
0,50 point par an jusqu'à 39 et 0,10 au-dessus de 39.

Pour éviter des erreurs encore trop fréquentes, je rappelle à votre attention que pour les personnels enseignants notés sur 40 :

- l'utilisation des centièmes est proscrite,

*- la progression ne peut s'effectuer que par **DEMI POINT ENTIER** jusqu'à 39 (36,50 37,00 37,50...) et par **DIXIEME ENTIER** au-delà de 39 (39,10 39,20 39,30...).*

Au-delà de 39,90, il n'y a pas lieu de mettre 39,91; 39,92....

→ pour les AE, notés sur 100 :

1 point par an

→ pour les PEGC, notés sur 20 :

0,30 point par an jusqu'à 19 et 0,10 au-dessus de 19

→ pour les personnels d'éducation et d'orientation notés sur 20 :

0,40 point par an jusqu'à 19 et **0,20** point par an au-dessus de 19.

- En utilisant une décimale indifféremment paire ou impaire, à partir de 19,90 la progression moyenne est de 0,01 tous les deux ans. Cette progression est indicative et ne saurait revêtir un caractère systématique.

- Concernant les directeurs de CIO, je vous précise que la notation administrative n'a pas d'incidence sur le déroulement de leur carrière.

1 - 3 IMPORTANT : la notation exceptionnelle (augmentation ou diminution) :

Dans le cas où vous seriez conduit à proposer une augmentation de la note administrative sans rapport avec la progression moyenne, ou inversement une diminution de la note de l'an dernier, ce type de proposition **DEVRA FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT CIRCONSTANCIE SEPARÉ.**

AUCUNE AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE OU DIMINUTION NE SERA PRISE EN CONSIDERATION EN L'ABSENCE DE CE RAPPORT DETAILLÉ, JUSTIFIANT VOTRE PROPOSITION.

Par ailleurs, la note maximum (20 ou 40 ou 100) ne pourra être proposée que pour des personnels particulièrement méritants selon les préconisations suivantes :

→ pour les enseignants nés en **1958** et avant (50 ans et plus) :

proposition de la note maximale possible à la condition qu'ils aient bénéficié au moins **deux années successivement** de la note 19.90 pour les PEGC ou 39.90 pour les agrégés, certifiés, professeurs d'E.P.S., CE d'EPS, PLP ou 99 pour les A.E.

→ pour les enseignants nés en **1959** et après (49 ans et moins) :
proposition de la note maximale possible à la condition qu'ils aient bénéficié au moins **trois années successivement** de la note 19,90 pour les PEGC ou 39,90 pour les agrégés, certifiés, professeurs d' EPS, CE d' EPS, PLP ou 99 pour les A.E.

2 - CATEGORIES DE PERSONNELS CONCERNES

2-1 PERSONNELS TITULAIRES :

→ Tous les personnels relevant de la DIPE visés en objet, figurant dans les applications intranet en gestion individuelle et gestion collective (GI / GC), doivent faire l'objet d'une notation,
à l'exception :

◆ des **personnels bénéficiant d'une décharge de service complète** (excepté ceux bénéficiant d'une décharge syndicale), que vous gérez administrativement et qui doivent être notés par le chef de service où ils exercent cette décharge. Vous éditez les fiches de notation de ces personnels et les transmettez aux chefs de service concernés.

◆ **des personnels titulaires exerçant les fonctions de CFC :**

Ces personnels placés sous l'autorité hiérarchique du Délégué Académique à la Formation Continue (**DAFCO**) sont notés par celui-ci. Il en découle que vous ne devez procéder à **aucune saisie informatique** (ni note, ni appréciation).

Le Délégué Académique de la Formation Continue pourra éventuellement prendre votre attache afin de connaître la manière de servir des personnels exerçant la fonction de CFC.

Précisions complémentaires :

● Les personnels en CLM (congé longue maladie) ou CLD (congé longue durée) ou en congé de formation professionnelle verront leur note précédente maintenue à titre conservatoire. Ils devront signer leur notice de notation administrative. J'attire votre attention sur la situation des personnels en congé de maternité ou en congé de maladie pendant une partie de l'année scolaire. Ceux-ci devront faire l'objet d'une notation dans les mêmes conditions qu'un agent exerçant la totalité de son service sur une année scolaire.

● Les professeurs promus à la hors-classe : il convient pour ceux-ci de veiller à ce que le reclassement ne provoque pas une baisse de note par rapport à celle acquise dans la classe normale. De manière générale, il y aura lieu de prendre en compte une augmentation correspondant à la norme moyenne afférente à la classe normale, la progression de carrière se développant au sein du même corps.

● Les conseillers d'orientation psychologues : les notices de notation seront adressées aux directeurs de CIO.

● Les professeurs « Titulaires Zone de Remplacement » (TZR) : ils seront **notés par le chef de l'établissement de rattachement après avis des chefs d'établissements où ces enseignants effectuent des remplacements**. C'est l'établissement de rattachement qui est chargé de la totalité des opérations de notation (en matière de saisie et de transmission des notices au Rectorat). Pour cette catégorie de personnels, la notation demeure trop souvent inférieure à la moyenne, aussi je vous demande de veiller plus particulièrement à la progression de leurs notes.

● Les professeurs en multi-affectations : le chef de l'établissement principal procède à la notation de l'agent **après concertation obligatoire** avec les autres chefs d'établissements concernés.

● Au cas où les intéressés exerceraient dans un établissement autre que leur établissement d'affectation définitive, ils seront notés par le chef d'établissement où ils exercent leur fonction.

● Les professeurs agrégés : vous devez vous référer à la note de type 2 qui a fait l'objet d'une péréquation par l'administration centrale.

2-2 PERSONNELS STAGIAIRES :

→ Les professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP et C.P.E. stagiaires, lauréats de concours, ont reçu dès leur reclassement, qui intervient à leur **entrée en stage**, une note administrative qui correspond à la note moyenne de leur échelon.

Vous proposerez pour ces professeurs stagiaires une notation dans les mêmes conditions que l'ensemble des professeurs du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés, en vue des promotions d'échelon de l'année suivante cf tableau annexe 1).

→ Les professeurs agrégés stagiaires issus de concours se voient attribuer une note administrative par l'administration centrale en fonction de leur échelon de reclassement.

→ Les professeurs stagiaires issus des listes d'aptitude (décret 1972, accès au corps des professeurs certifiés - décret 80, accès au corps des professeurs d'EPS - décret 1989, intégration des AE et des CE dans les corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP et des CPE) sont reclassés et notés **lors de leur titularisation**; ils devront être **notés de 30 à 35 par point entier** en tant que **professeurs certifiés, professeurs**

d'EPS stagiaires, en fonction de leur ancien corps et ancien échelon. Vous trouverez joint à cet effet et à titre indicatif, une grille de correspondance (cf tableau annexe 2).

La note acquise (de 30 à 35) en 2007/2008 sera transformée par mes soins lors de la titularisation en fonction de l'échelon de reclassement.

Rappel :

Les agents appartenant statutairement à deux corps **doivent être notés dans les 2 corps** (titulaire et stagiaire). Je vous transmettrai ultérieurement les fiches papier vous permettant de noter les personnels stagiaires dans leur corps d'origine.

2-3 PERSONNELS NON TITULAIRES :

Les maîtres-auxiliaires et les contractuels feront l'objet d'une circulaire spécifique.

3 - PROCEDURE INFORMATIQUE ET ADMINISTRATIVE

**3-1 : Saisie informatique : du jeudi 20 décembre 2007 : début de la campagne
au mercredi 30 janvier 2008 inclus : fin de la campagne.**

Cette notation pour les corps concernés, tels que répertoriés dans le tableau joint en annexe 1, s'effectuera **obligatoirement par une saisie informatique* (pas de possibilité de mention manuscrite)** dans les applications intranet en gestion individuelle et gestion collective (GI/GC) : vous saisirez

- ⇒ vos appréciations littérales et sectorielles (dites pavés)
- ⇒ vos propositions de notes.

* Afin de vous aider lors de cette saisie, nous vous conseillons de consulter les fiches de synthèse notation.

3-2 : Edition des notices annuelles de notation administrative (3 exemplaires : 1 original Rectorat, 1 intéressé(e), 1 établissement)

Vous procéderez ensuite à l'édition des notices de notation au sein même de votre établissement. Cependant, vous avez aussi, **préalablement à cette édition**, la possibilité d'éditer une fiche intitulée « projet de notation » sur laquelle figure les renseignements administratifs dont vous disposez sur écran.

Rappel : - les notices de notation des C.O.P. seront adressées aux directeurs de C.I.O.

- les notices de notation des bénéficiaires de décharges complètes seront adressées au chef de service où les personnels exercent cette décharge.
- les notices de notation des CFC seront adressées au Délégué Académique à la Formation Continue

3-3 : Formalités administratives à accomplir

En votre qualité de chef d'établissement :

- vous apposerez ensuite sur cette fiche votre signature au bas du cadre 4,
- vous y ajouterez le cachet de votre établissement,
- vous la porterez à la connaissance de l'enseignant,
- vous l'informerez de **tout rapport complémentaire** que vous jugerez utile de me faire parvenir,
- vous lui en remettrez un exemplaire, en conserverez un et transmettez **l'original** au Rectorat (DIPE), aux bureaux indiqués ci-dessous (**dernier délai : vendredi 8 février 2008**)

Pour ce qui est de l'agent concerné par la notation

- il devra dater et signer la fiche de notation dans le cadre 5.1,
- il pourra mentionner dans le cadre 5.2 « Observations éventuelles » un commentaire s'il le souhaite, qui sera visé par vos soins ; cette partie est destinée à la saisine de la commission administrative paritaire académique en vue de la révision de note de l'agent.

3-4 : Transmission des notices de notation pour le vendredi 8 février au Rectorat

A compter du 30 janvier 2008, vous ne pourrez plus procéder à aucune saisie.

Vous expédiez les notices (document **original**), **classées par corps et par discipline**, en un exemplaire, directement au Rectorat sous le timbre des services gestionnaires :

DIPE Bureau des personnels d'éducation et d'orientation

DIPE Bureaux des professeurs agrégés, certifiés et des adjoints d'enseignement

DIPE Bureau des professeurs de lycée professionnel

DIPE Bureau des PEGC

RAPPEL : plan de diffusion des notices de notation :

- **1 exemplaire (original) au rectorat pour notation définitive**
- **1 exemplaire pour l'intéressé(e)**
- **1 exemplaire pour l'établissement.**

EN CAS DE DIFFICULTES D'INTERPRETATION OU DE FONCTIONNEMENT, VOUS POURREZ PRENDRE L'ATTACHE TELEPHONIQUE DES GESTIONNAIRES DE LA DIPE CHARGES DE LA DISCIPLINE ET DU CORPS DU PROFESSEUR CONCERNE.

S'AGISSANT DES ASPECTS TECHNIQUES (INFORMATIQUES), IL CONVIENT D'UTILISER LA PLATE-FORME « **ASSISTANCE** » A L'ADRESSE SUIVANTE : <http://assistance.ac-aix-marseille.fr>

4 - EXAMEN DES DOSSIERS DE NOTATION ADMINISTRATIVE AU RECTORAT

Après instruction des dossiers par les services concernés, **2 cas de figure** pourront se présenter :

A – NOTE ACCEPTEE PAR L'AGENT :

3-3-.1 Note acceptée par l'intéressé(e) et ne subissant pas de modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation :

● la note proposée par vos soins est validée et devient définitive ; la notice est directement classée au dossier de l'agent. Celui-ci sera informé de ma décision dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire suivante, par le biais de l'avis de notation globale annuel (notes administrative et pédagogique).

3-3.2 Note acceptée par l'intéressé (e) et subissant une modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation et qui est agréée par l'agent:

● la note harmonisée sera communiquée à l'agent au moyen d'un imprimé adapté complémentaire (envoi de fiche de notation originale avec le cadre 6 renseigné pour signature par l'intéressé (e) dans le cadre 7.1 . Dès réception de la fiche de notation dûment signée par l'intéressée, elle devient définitive et sera versée au dossier de l'agent.

B – NOTE CONTESTEE PAR L'AGENT SOUMISE A L'AVIS DE LA CAPA :

3-3.4 Note proposée par le chef d'établissement contestée par l'intéressé(e) :

● votre proposition de note fait l'objet d'une contestation ; l'intéressé(e) devra mentionner de façon expresse qu'il **conteste la note chiffrée**. Il peut à cet effet joindre un courrier. Dans tous les cas de contestation **de note, le chef d'établissement devra apporter des éléments complémentaires par un rapport qu'il m'adressera après l'avoir communiqué à l'intéressé (e)**. Après consultation de la CAPA prévue en Mai 2008, une copie de la fiche de notation originale mentionnant la note définitivement arrêtée vous sera communiquée.

3-3.3 Note harmonisée au niveau rectoral contestée par l'intéressée :

● La note harmonisée fait l'objet d'une contestation par l'intéressée (cadre 7.2). Cette contestation sera soumise à l'avis de la CAPA .

L'ensemble des contestations de notes harmonisées doit parvenir au rectorat – service de la DIPE – pour **le lundi 17 mars 2008 au plus tard**. Au-delà de cette date, elles ne seront pas prises en compte

Les imprimés comportant les notes harmonisées par le Rectorat vous seront adressés au plus tard le lundi 10 Mars 2008.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cet exercice qui contribue à apprécier la valeur professionnelle des personnels de votre établissement dont vous connaissez l'enjeu pour leur carrière.

Signataire : Jacky TERRAL : Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

GRILLES MOYENNES INDICATIVES DES NOTES ADMINISTRATIVES DE REFERENCE POUR 2007/2008

Echelon	Agrégé	Agrégé Hors Classe	Certifié	Certifié Hors Classe	Adjoint d'Enseig.	PEGC	PEGC Hors Classe	PEGC Cl.Except	P. EPS	P. EPS Hors Classe	CE EPS	CE EPS Hors Classe	CE EPS Cl Except	PLP	PLP Hors Classe	CPE	CPE Hors Classe	CE	COP
1	34.00	38.60	33.30	38.70					33.30	38.70	33.30	38.70		30.00	35.00		19.20	17.20	
2	34.00	39.00	33.30	39.00					33.30	39.00	33.30	39.00		30.20	36.00		19.50	17.30	16.60
3	34.10	39.40	33.30	39.20				20.00	33.30	39.20	33.30	39.20	40.00	30.60	37.00	17.60	19.70	17.40	16.90
4	34.70	39.60	34.20	39.50	84.00			20.00	34.20	39.50	34.20	39.50	40.00	31.10	38.00	17.80	19.80	17.50	17.40
5	35.80	39.80	35.60	39.70	86.00		20.00	20.00	35.60	39.70	35.60	39.70	40.00	32.00	39.00	18.30	19.90	17.80	18.10
6	37.10	39.90	37.00	39.80	89.50	18.00	20.00		37.00	39.80	37.00	39.80		33.10	39.50	18.60	19.90	18.30	18.70
7	38.10		38.00	39.90	91.00	19.00			38.00	39.90	38.00	39.90		34.10	39.70	19.10	19.90	18.70	19.30
8	38.90		38.70		92.50	19.25			38.70		38.70			35.20		19.40		19.20	19.60
9	39.40		39.10		94.50	19.50			39.10		39.10			36.20		19.60		19.50	19.70
10	39.60		39.30		97.00	19.75			39.30		39.30			37.20		19.70		19.60	19.80
11	39.80		39.60		98.50	20.00			39.60		39.60			38.50		19.80		19.80	19.80

**NOTATION ADMINISTRATIVE DES CERTIFIES STAGIAIRES ISSUS DES LISTES D'APTITUDE
DURANT L'ANNEE DE STAGE AVANT LE RECLASEMENT (NOTATION DE 30 à 35)
GRILLE INDICATIVE**

Echelon de l'ancien corps	AE Notes à attribuer détenues dans l'ancien corps	PEGC Notes à attribuer détenues dans l'ancien corps	PLP Notes à attribuer détenues dans l'ancien corps
4ème	32 < 85,5 34 85,50 et > 35 90 et >	32 < 17,01 33 17,01 et > 34 17,21 et > 35 17,76 et >	30 < 30 32 30 et > 33 31 et > 34 31,51 et > 35 32,51 et >
5ème	30 < 83 31 83 et > 32 85 et > 33 86 et > 34 88 et > 35 89 et >	30 < 16,51 31 16,51 et > 32 17 et > 33 17,50 et > 34 17,76 et > 35 18 et >	30 < 30 31 30 et > 32 30,01 et > 33 31,51 et > 34 32,51 et > 35 33,51 et >
6ème	30 < 86 31 86 et > 32 87 et > 33 88 et > 34 89 et > 35 89,50 et >	30 < 16,51 31 16,51 et > 32 17,75 et > 33 18 et > 34 18,26 et > 35 18,41 et >	30 < 30,51 31 30,51 et > 32 31,51 et > 33 33 et > 34 33,51 et > 35 34,51 et >
7ème	30 < 87 31 87 et > 32 88 et > 33 89 et > 34 90 et > 35 91 et >	30 < 18 31 18 et > 32 18,50 et > 33 18,75 et > 34 19 et > 35 19,26 et >	30 < 32,51 31 32,51 et > 32 33,21 et > 33 33,51 et > 34 34,50 et > 35 35,01 et >
8ème	30 < 89 31 89 et > 32 90,50 et > 33 93 et > 34 94 et > 35 96 et >	30 < 18 31 18 et > 32 18,71 et > 33 19 et > 34 19,25 et > 35 19,50 et >	30 < 31,51 31 31,51 et > 32 33,51 et > 33 34,75 et > 34 35,41 et > 35 36,01 et >
9ème	30 < 93 31 93 et > 32 94 et > 33 95 et > 34 96 et > 35 97 et >	30 < 18,51 31 18,51 et > 32 19 et > 33 19,25 et > 34 19,51 et > 35 19,76 et >	30 < 34,51 31 34,51 et > 32 35,51 et > 33 36,41 et > 34 36,71 et > 35 37,51 et >
10ème	32 < 96 33 96 et > 34 97 et > 35 98 et >	30 < 18,81 31 18,81 et > 32 19,26 et > 33 19,50 et > 34 19,65 et > 35 19,80 et >	30 < 36 31 36 et > 32 37 et > 33 37,50 et > 34 38 et > 35 38,41 et >
11ème	32 < 97 33 97 et > 34 98 et > 35 99 et >	30 < 19 31 19 et > 32 19,50 et > 33 19,70 et > 34 19,81 et > 35 19,91 et >	30 < 37 31 37 et > 32 38 et > 33 39 et > 34 39,20 et > 35 39,31 et >

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/08-410-306 du 7/01/08

NOTATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2007- 2008

Références :

- décret n°72-581 du 04.07.1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
- décret n°60-403 du 22.04.1960 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'EPS,
- décret n°80-627 du 04.08.1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
- décret n° 85-986 du 16.09.1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.
- décret n°92-1189 du 06.11.1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
- arrêtés du 30.04.1992 publiés au B.O. n°19 du 7 mai 1992 relatifs aux grilles de notation administrative des enseignants des différents corps affectés dans l'enseignement supérieur.
- décret n° 2005-997 du 22.08.2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21.08.1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.
- arrêtés du 30.04.1992 publiés au B.O. n°19 du 7 mai 1992 relatifs aux grilles de notation administrative des enseignants des différents corps affectés dans l'enseignement supérieur.

Destinataires :

Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de l'EGIM
Monsieur le Directeur de l'IEP

Affaire suivie par :

DIPE-Bureau des personnels d'éducation et d'orientation
DIPE-Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement
DIPE-Bureau des PLP
DIPE-Bureau des professeurs d'EPS, CE d'EPS
DIPE-Bureau des PEGC

Fax DIPE : 04.42.91.70.09

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'élaboration de la notation administrative, au titre de l'année scolaire **2007/2008**, des personnels visés en objet.

I - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les personnels suivant affectés dans votre établissement :

- les professeurs certifiés et les bi-admissibles
- les chargés d'enseignement d'EPS et les professeurs d'EPS
- les professeurs de lycée professionnel
- les enseignants titulaires détachés en qualité d'ATER.
- les personnels enseignants, CPE ou COP mis à votre disposition

II - MODALITES DE LA NOTATION

2-1 Appréciations littérales et sectorielles

Les autorisations d'absence et de congé régulièrement accordées, en particulier à **caractère médical** ou syndical, **ne doivent pas être mentionnées**, ni affecter le critère « ponctualité-assiduité ».

2-2 Note chiffrée

Vous veillerez à une parfaite cohérence entre les deux appréciations (littérale et sectorielle) d'une part, et la note proposée d'autre part.

● Les personnels en CLM (congé longue maladie) ou CLD (congé longue durée) ou en congé de formation professionnelle verront leur note précédente maintenue à titre conservatoire. Ils devront signer leur notice de notation administrative. J'attire votre attention sur la situation des personnels en congé de maternité ou en congé de maladie pendant une partie de l'année scolaire. Ceux-ci devront faire l'objet d'une notation dans les mêmes conditions qu'un agent exerçant la totalité de son service sur une année scolaire.

2-2-1 Echelle de notation

La note attribuée est sur 100 pour l'ensemble des corps concernés, **excepté pour les personnels affectés à titre provisoire dans votre établissement cette année scolaire (AFA et PRO)**. Ces derniers sont notés sur **20** ou **40** selon leurs corps (sur 20 sont notés les COP, CPE et CE et sur 40 sont notés les professeurs certifiés, les CE et les professeurs d'EPS, les PLP).

2-2-2 Note et grilles de référence

La dernière note de référence est la note sur 100 que j'ai arrêtée, à partir de votre proposition, dans le cadre de la campagne de notation **2006-2007**.

Les grilles de référence à appliquer sont celles définies par les arrêtés ministériels du 30 avril 1992 publiées au B.O. n°19 du 7 mai 1992 (grilles ci-jointes en annexes 1, 2 et 3).

2-2-3 Progression de la note

La progression des notes n'est pas automatique et doit être étudiée en fonction de la manière de servir de l'intéressé(e) et par référence aux grilles de notation ci-jointes. **Elle ne pourra être supérieure à 2 points.**

La progression des notes correspond, en pratique normale et par référence à la norme nationale par échelon, à une **augmentation d'un point par an**.

La note maximum de l'échelon ne pourra être proposée qu'à titre exceptionnel pour les personnels particulièrement méritants.

Si l'augmentation de la note est sans rapport avec la progression moyenne ou inversement s'il s'agit d'une diminution de la note de l'an dernier, **la note proposée devra faire l'objet d'un rapport circonstancié séparé sur les mérites, compétences et fonctions de l'intéressé(e).**

III - CALENDRIER DES OPERATIONS

3-1 Transmission des imprimés

Vous recevrez début janvier 2008 les fiches individuelles nominatives de notation en un exemplaire. En ce qui concerne les ATER, vous serez destinataires d'une fiche de notation vierge.

3-2 Campagne de notation

Je vous saurais obligé de bien vouloir me faire parvenir pour le **Samedi 08 Février 2008 au plus tard**, au Rectorat, sous le timbre de la Division des personnels enseignants, à l'attention de Mme ANDREETTI, la totalité des notices renseignées dans leurs cadres 4, 5.1 et 5.2 en **deux exemplaires**.

Vous aurez préalablement remis un exemplaire à l'intéressé(e) et conservé un exemplaire pour l'établissement.

Plan de diffusion des notices individuelles de notation :

- un exemplaire pour l'intéressé(e)
- un exemplaire pour l'établissement
- **deux exemplaires** pour le Rectorat pour notation définitive.

3-3 Etudes des dossiers de notation

Après instruction des dossiers par les services concernés, **2 cas de figure** pourront se présenter :

A – NOTE ACCEPTEE PAR L'AGENT :

3-3.1 Note acceptée par l'intéressé(e) et ne subissant pas de modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation :

● la note proposée par vos soins est validée et devient définitive ; la notice est directement classée au dossier de l'agent. Celui-ci sera informé de ma décision dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire suivante, par le biais de l'avis de notation globale annuel (notes administrative et pédagogique).

3-3.2 Note acceptée par l'intéressé (e) et subissant une modification dans le cadre de la procédure d'harmonisation et qui est agréée par l'agent:

● la note harmonisée sera communiquée à l'agent au moyen d'un imprimé adapté complémentaire (envoi de fiche de notation originale avec le cadre 6 renseigné pour signature par l'intéressé (e) dans le cadre 7.1 . Dès réception de la fiche de notation dûment signée par l'intéressée, elle devient définitive et sera versée au dossier de l'agent.

B – NOTE CONTESTEE PAR L'AGENT SOUMISE A L'AVIS DE LA CAPA :

3-3.4 Note proposée par le supérieur hiérarchique contestée par l'intéressé(e) :

● votre proposition de note fait l'objet d'une contestation ; l'intéressé(e) devra mentionner de façon expresse qu'il **conteste la note chiffrée**. Il peut à cet effet joindre un courrier. Dans tous les cas de contestation **de note, le chef d'établissement devra apporter des éléments complémentaires par un rapport qu'il m'adressera après l'avoir communiqué à l'intéressé(e)**. Après consultation de la CAPA prévue en Mai 2008, une copie de la fiche de notation originale mentionnant la note définitivement arrêtée vous sera communiquée.

3-3.3 Note harmonisée, contestée par l'intéressé(e) :

● La note harmonisée fait l'objet d'une contestation par l'intéressé(e)(cadre 7.2). Cette contestation sera soumise à l'avis de la CAPA .

L'ensemble des contestations de notes harmonisées doit parvenir au rectorat – service de la DIPE – pour **le lundi 17 mars 2008 au plus tard**. Au-delà de cette date, elles ne seront pas prises en compte

Les imprimés comportant les notes harmonisées par le Rectorat vous seront adressés au plus tard le Lundi 10 Mars 2008.

Je vous remercie de votre contribution à ce dispositif et vous prie de bien vouloir veiller au déroulement normal du calendrier de ces opérations.

Signataire : Jacky TERRAL : Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS CERTIFIES
AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Grade et échelon	Note minimale conseillée (sur 100)	Note maximale conseillée (sur 100)	Note moyenne
<i>I Classe normale</i>			
1er échelon	60	82	73
2e échelon	60	82	73
3e échelon	60	82	73
4e échelon	61	83	74
5e échelon	67	86	76
6e échelon	69	88	79
7e échelon	71	89	81
8e échelon	73	91	82
9e échelon	75	93	85
10e échelon	78	95	87
11e échelon	80	99	89
<i>II Hors classe</i>			
1er échelon	73	91	82
2e échelon	74	92	84
3e échelon	77	94	86
4e échelon	79	96	88
5e échelon	82	99	91
6e échelon	83	100	92

**GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Grade et échelon	Note minimale conseillée (sur 100)	Note maximale conseillée (sur 100)	Note moyenne
<i>I Classe normale</i>			
1er échelon	60	82	74
2e échelon	60	82	74
3e échelon	60	82	74
4e échelon	61	83	75
5e échelon	63	85	77
6e échelon	68	89	81
7e échelon	72	92	84
8e échelon	74	94	87
9e échelon	76	96	89
10e échelon	78	97	90
11e échelon	80	99	92
<i>II Hors classe</i>			
1er échelon	73	93	86
2e échelon	76	96	88
3e échelon	77	97	89
4e échelon	79	98	90
5e échelon	80	100	93
6e échelon	82	100	94

ANNEXE 3

**GRILLE DE NOTATION DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT D'EDUCATION PHYSIQUE
ET SPORTIVE AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Grade et échelon	Note minimale conseillée (sur 100)	Note maximale conseillée (sur 100)	Note moyenne
<i>I Classe normale</i>			
1er échelon	60	82	74
2e échelon	60	82	74
3e échelon	60	82	74
4e échelon	61	83	75
5e échelon	63	85	77
6e échelon	68	89	81
7e échelon	72	92	84
8e échelon	74	94	87
9e échelon	76	96	89
10e échelon	78	97	90
11e échelon	80	99	92
<i>II Hors classe</i>			
1er échelon	73	93	86
2e échelon	76	96	88
3e échelon	77	97	89
4e échelon	79	98	90
5e échelon	80	100	93
6e échelon	82	100	94